QU
n°1374 - 15 novembre 2014 - 14 euros

LA QUINZAINE UNIVERSITAIRE
Le mensuel du SNALC-FGAF

SNALC FGF
Écoles ▸ Collèges ▸ Lycées ▸ Supérieur
www.snalc.fr

Élections mode d'emploi.

Le collège modulaire : ça marche !

Mouvement Inter 2015.

J'ai fait un rêve…

Ce serait une institution permettant à chaque enfant de notre pays d'apprendre à lire, écrire et compter, de développer son esprit critique et d'acquérir progressivement une culture générale, technologique et professionnelle.

Des programmes nationaux annuels, par discipline, permettraient à des professeurs de savoir quoi enseigner, et à quel rythme. Il n'y aurait pas besoin de documents verbeux affichant des objectifs inaccessibles, de grilles d'items à remplir et à valider bureaucratiquement. Non, puisque chacun serait libre, grâce à une formation initiale riche et idéologiquement neutre et à une formation continue de qualité, d'évaluer ses élèves comme il l'entendrait, par exemple à l'aide d'un système simple et clair de notes chiffrées.

Il n'y aurait pas besoin d'organiser de grandes « conférences » ou « consultations », de gigantesques campagnes de propagande sur des choses telles que les « rythmes scolaires » pour faire passer en douce des réformes dont la majorité ne veut pas, puisque l'on serait à l'écoute de tous les personnels travaillant sur le terrain.

En effet, il y aurait des organisations syndicales, totalement indépendantes et non financées d'une quelconque façon par l'État, qui auraient à cœur de défendre les intérêts matériels et moraux des professeurs, des CPE, des chefs d'établissements, des inspecteurs, des personnels administratifs, sociaux et de santé, des assistants d'éducation, des psychologues scolaires, titulaires comme contractuels.

Suite à une élection, elles siègeraient dans un comité représentatif, au sein duquel elles pourraient obtenir de véritables avancées en termes de rémunération et de conditions de travail, tout simplement parce que leur mot d'ordre serait de valoriser, d'inventer et de protéger, pour permettre à tous de travailler en paix.

On appellerait ça « Éducation nationale ».

Nous, on y croit encore.

Vous aussi ?
Alors votez et faites voter SNALC du 27 novembre au 4 décembre !

Le Président national, **François PORTZER**
le 14 novembre 2014

Sommaire

ÉDITORIAL

1 ■ J'ai fait un rêve...

ACTUALITÉ

3 ■ Ne l'oubliez pas...

4 ■ Élections professionnelles : Explications techniques

6 ■ Le collège modulaire : ça marche !

MOUVEMENT INTER 2015

7 ■ Ce qu'il faut savoir
■ Calendrier du mouvement inter 2015

8 ■ A - Ce que vous avez à faire

9 ■ B - Zoom sur le barème

15 ■ C - Dispositions à connaître

18 ■ Tableau récapitulatif du barème

20 ■ Qui contacter pour le mouvement 2015 ?

21 ■ Le mouvement spécifique national

22 ■ Candidature en CPGE

SNALC FGAF
Écoles ▸ Collèges ▸ Lycées ▸ Supérieur

www.snalc.fr

LA QUINZAINE UNIVERSITAIRE

SNALC – 4, rue de Trévise – 75009 PARIS – Tél. : 01 47 70 00 55

Directeur de la publication et Responsable publicité : **François PORTZER**
Rédacteur en chef : **Michèle HOUEL** – Tél. : **06 72 07 20 36**
Mise en page : **Compédit Beauregard**

Imprimé en France par l'Imprimerie **Compédit Beauregard s.a. (61)**, labellisée **Imprim'Vert**, certifiée **PEFC** – Dépôt légal : 4e trimestre 2014
CP 1015 S 05585 – ISSN 0395 -6725

Mensuel **14 €** – Abt 1 an **125 €**

Connaissez-vous nos sites internet ?

www.snalc.fr
www.fgaf.fr

Le SNALC est membre de la FGAF
Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires

Pour les élections professionnelles de **décembre 2014**, votez et faites voter vos proches pour les listes présentées par la **FGAF** dans la fonction publique hospitalière **(UFAS)** et territoriale **(SAFPT)** mais aussi aux CTM des Ministères de l'Agriculture et de l'Écologie **(Alliance du Trèfle)**, des Finances **(FGAF Finances)**, de l'Intérieur **(CAP Police nationale)**, de la Culture **(FAC)**, de la Justice **(SPS)**, de l'Enseignement Supérieur **(SNALC+SplenSup)**, des services du Premier Ministre **(SAPPM)** et bien sûr du Ministère de l'Éducation nationale **(SNALC+SNE)** sans oublier pour l'enseignement privé sous contrat, le CCMEP **(SNALC)**, l'AEFE **(SNALC+SNE)** et l'InVS **(SNAPI)**.

SNALC Étranger – Outre-mer – Détachés

Site internet dédié : http://snalc.det.etom.free.fr

Vos correspondants :

Responsable national
Frantz JOHANN vor der BRÜGGE – etrangeroutremer@snalc.fr – 06 88 39 95 48

Secrétaire académique
Anna DELMON – snalc.international@gmail.com – 01 47 70 00 55

Guadeloupe
Sébastien FILLION — snalc.guadeloupe@numericable-caraibes.fr – 05 90 98 10 59

Guyane
Mickael RICHARDSON – mickael.richardson@gmail.com – 06 94 40 47 89

Martinique
Frantz JOHANN vor der BRÜGGE – etrangeroutremer@snalc.fr – 06 88 39 95 48 (heure métropole)

Mayotte
Thierry COMTE – thierrycomte@yahoo.fr – 06 39 27 55 42

Nouvelle-Calédonie
Fayçal NAGHMOUCHI – fnaghmouchi@gmail.com

Polynésie
Frédéric AUDIBERT – presidentsnalcpf@gmail.com – (00 689) 21 84 42

Wallis-et-Futuna
Serge REYNOARD – serge.reynoard@wanadoo.fr

Pour une laïcité ostentatoire

Le SNALC-FGAF et le SNE-FGAF expriment leur étonnement devant les propos tenus par la ministre de l'Éducation nationale, entendue par l'Observatoire national de la laïcité. Madame Valaud-Belkacem, faisant référence à une réponse du Conseil d'État au Défenseur des droits, a posé que « les parents accompagnant des sorties scolaires ne sont pas soumis à la neutralité religieuse ». Elle a ajouté qu'ils « ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public ». Elle a toutefois apporté cette réserve : « Pour autant, il peut y avoir des situations particulières, liées par exemple à du prosélytisme religieux, qui peuvent conduire les responsables locaux à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. C'est un équilibre qui doit être trouvé par les responsables de terrain […]. ».

Syndicats représentant les personnels d'enseignement, d'encadrement et de direction de l'Éducation nationale, le SNALC-FGAF et le SNE-FGAF constatent que, dans les faits, toute la responsabilité de l'appréciation du caractère prosélyte des signes d'appartenance religieuse reviendra aux **personnels de terrain** – professeurs, directeurs d'école, principaux de collèges, proviseurs, CPE. **C'est les placer dans une position intenable : leur arbitrage passera pour de l'arbitraire ; l'éventuelle diversité des positions prises conduira à une contestation permanente. Un tel choix peut les exposer à des pressions dont il faut impérativement les protéger.** L'École a besoin de la paix nécessaire à sa mission d'instruction de tous : **l'État doit la lui garantir.**

Le SNALC-FGAF et le SNE-FGAF rappellent que, par circulaire, le Ministère avait statué avec sagesse sur ce sujet, et de manière très claire. Il ne convient pas de revenir en arrière. **C'est l'intérêt des personnels, des élèves et des familles. C'est l'intérêt du pays.**

Paris, le 28 octobre 2014

Redoublement : stop à la désinformation !

Le SNALC-FGAF a pris connaissance de la note d'information de la DEPP (Direction de l'évaluation, de la Prospective et de la Performance) consacrée à la baisse du redoublement. **Ce document est consternant.**

En effet, le SNALC-FGAF réfute catégoriquement la prétendue « meilleure réussite des élèves » qui accompagnerait la baisse du redoublement. **La DEPP ose se fonder sur les taux de passage en seconde générale et technologique ainsi que sur les chiffres du baccalauréat pour affirmer cette énormité.** Nous rappelons que l'administration est quasiment maîtresse de l'évolution de ces chiffres, et que cette hausse est avant tout due à **des pressions exercées sur les professeurs, les chefs d'établissement et les correcteurs des examens.** Il est regrettable que la DEPP ne se soit pas intéressée, par exemple, au **taux d'échec en Licence :** son bilan eût été probablement différent, alors. Elle aurait également pu **s'appuyer sur ses propres chiffres** (!), qui montrent qu'actuellement, en fin de CM2, plus de 20 % des élèves ne maîtrisent pas la compétence « maîtrise de la langue française », et plus de 30 % « les principaux éléments de mathématiques, la culture scientifique et technologique ».

Le SNALC-FGAF tient à rappeler qu'on ne peut en une ligne affirmer que « plusieurs études ont montré que le redoublement est dans la plupart des cas inefficace » (sans même donner les références !). **Les rares études sur le sujet comportent des biais méthodologiques qui les rendent en réalité parfaitement inexploitables.**

Enfin, le SNALC-FGAF signale qu'il attend toujours de voir le « développement des dispositifs d'accompagnement des élèves » mentionné dans la note. Dans la réalité, les pseudo heures d'accompagnement en lycée ont été **prises sur les horaires disciplinaires et sont souvent organisées dans des conditions déplorables.** Au primaire, les deux heures d'aide ont également été prises sur l'horaire des élèves, puis **réduites de moitié** suite à la réforme des rythmes scolaires. Si l'on cherche des alternatives au redoublement, nous rappelons que nos projets de **Collège Modulaire** et de **Lycée de tous les Savoirs** sont ce qui se fait de mieux en la matière.

Paris, le 6 novembre 2014

Rétablissement des heures de dédoublement le SNALC poursuit son action !

Le SNALC-FGAF s'est continuellement engagé depuis les années 2010-2011 contre la réforme du Lycée, initiée par M. Luc CHATEL, **afin d'obtenir le rétablissement des heures de dédoublement : cet engagement, par sa détermination et sa persévérance, commence à porter ses fruits.**

Le SNALC-FGAF a ainsi rencontré et sollicité des parlementaires pour qu'ils interviennent à l'Assemblée nationale et interrogent le Ministère sur ce problème. **Le SNALC-FGAF a notamment été entendu, le 10 octobre 2014, par M. Marc DOLEZ, député du Nord, lequel a repris ses arguments pour attirer l'attention du ministre de l'Éducation nationale sur la question des dédoublements,** dont la suppression, comme chacun le sait, a « alourdi la charge de travail des professeurs et détérioré les conditions d'étude des élèves » (question N° 67396, publié au JO le 28 novembre 2014). Le SNALC-FGAF exprime donc publiquement ses remerciements à M. Marc DOLEZ et rappelle qu'il demeurera attentif à la réponse qui lui sera faite.

Parallèlement à cette action, **le SNALC-FGAF a participé à la délégation, intersyndicale et inter-associative, des professeurs de philosophie, qui a été reçue le 3 novembre 2014,** par M. Bernard LEJEUNE, directeur-adjoint au cabinet du Ministère. Cette audience a fait suite aux nombreuses actions menées par les professeurs de philosophie depuis la réforme des lycées (lettres au Ministre, pétitions, mobilisation au moment du Baccalauréat, rassemblement dans les diverses académies et au ministère en juin 2014, etc.). **Le Ministère s'est dès lors engagé à envoyer, en décembre prochain, une lettre aux recteurs leur demandant de promouvoir les dédoublements en philosophie en voie technologique dès la rentrée de 2015.**

Le SNALC-FGAF salue certes cette première avancée, qui permettra de garantir aux professeurs de philosophie des heures de cours à effectifs réduits, en raison des difficultés liées à l'exercice de leur travail dans les séries technologiques.

Le SNALC-FGAF rappelle cependant qu'il poursuivra son action en faveur du rétablissement d'heures dédoublées garanties par une grille horaire nationale : il sera notamment très vigilant, au début de l'année 2015, lorsque le Ministère rendra public son premier bilan de la réforme des lycées.

Paris, le 12 novembre 2014

NE L'OUBLIEZ PAS... CALENDRIER PRÉVISIONNEL,

sous réserve de modifications, annulations, retards, reports…

Candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre au titre de l'année scolaire 2015-2016 :

22 décembre 2014 : date limite de réception des lettres de demande de dossier de candidature adressées directement à la mission outre-mer – Andorre. (Consulter le BO n° 36 du 2 octobre 2014).

Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à Saint-Pierre-et-Miquelon, et des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte – rentrée 2015 :

Saisie des vœux sur SIAT : du 2 au 15 décembre 2014 (BO n° 42 du 13 décembre 2014).

Mises à disposition auprès de la Polynésie française des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du seconde degré – rentrée 2015 :

Saisie des vœux sur SIAT du 14 novembre au 26 novembre 2014 (BO n° 42 du 13 décembre 2014).

CAPN d'avancement d'échelon 29e base
9 décembre : COPE et CPE • 11 décembre : PLP • 12 décembre : P.EPS • 18 décembre : certifiés.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
du 27 novembre au 4 décembre 2014

Vote électronique : mode d'emploi

Document réalisé par Marie-Hélène Piquemal

1 - Je crée mon COMPTE ELECTEUR

sur **www.education.gouv.fr/electionspro2014**

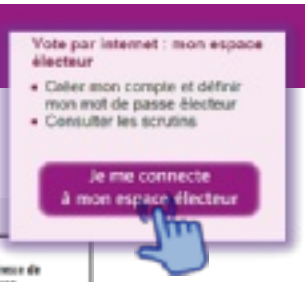

Je saisis mon ADRESSE de messagerie professionnelle
du type prenom.nom@ac-academie.fr

Je crée le MOT DE PASSE de mon choix :
8 caractères au moins dont 1 majuscule, 1 minuscule, 1 chiffre

Je confirme la création de mon compte en cliquant sur le lien de validation envoyé à mon adresse professionnelle (Webmail et non iprof) ou redirigé vers ma boîte personnelle si j'ai activé un transfert.
Accès webmail : http://webmail.ac-academie.fr

Dans mon espace électeur, je peux :

1 | Mon profil

consulter mes DONNÉES PERSONNELLES et les mettre à jour

consulter le MODE DE RÉCEPTION de mon identifiant

2 | Mes scrutins

consulter les SCRUTINS auxquels je suis appelé à voter, les PROFESSIONS DE FOI et les listes de CANDIDATS pour chacun de mes scrutins

3 | Mon identifiant électeur

Entre le 27/11et le 4/12 à 16h50, demander le renvoi de MON IDENTIFIANT par courriel si non reçu ou perdu

Entre le 12/11 et le 26/11 9h, demander l'envoi par mail ou SMS d'un NOUVEL IDENTIFIANT en cas de vol

4 | Accéder à la plateforme de vote

VOTER

Entre le 27/11 et le 4/12 à 17h (heure de Paris)

2 - Entre le 4 et le 12 novembre, je reçois ma NOTICE DE VOTE

-**notice remise en établissement contre émargement** jusqu'au 12/11 (cas normal)
- ou envoyée à l'adresse postale personnelle : TZR sans AFA, agents en congé parental, CFP, CLM, CLD, grave maladie, suspension, décharges syndicales 100%, affectés dans le Sup ou dans le privé

Elle contient mon IDENTIFIANT du type XXXX-XXXX-XXXX-XXXX

Pas de notice reçue = **anomalie** dans le traitement de ma situation administrative. **Je contacte le SNALC**

3 - Entre le 27 novembre et le 4 décembre à 17h : JE VOTE

Connexion à mon
ESPACE ÉLECTEUR
www.education.gouv.fr/electionspro2014

ADRESSE PRO
+ MOT DE PASSE

Connexion à la
PLATEFORME DE VOTE
depuis l'espace électeur

IDENTIFIANT
+ MOT DE PASSE

L'ensemble de mes scrutins apparaît. Je sélectionne un scrutin :

Quand mon vote est pris en compte, le bouton bleu « Voter » devient gris « a voté » et inactif

Pour voter efficacement, un principe simple : je vois SNALC, je clique sur SNALC

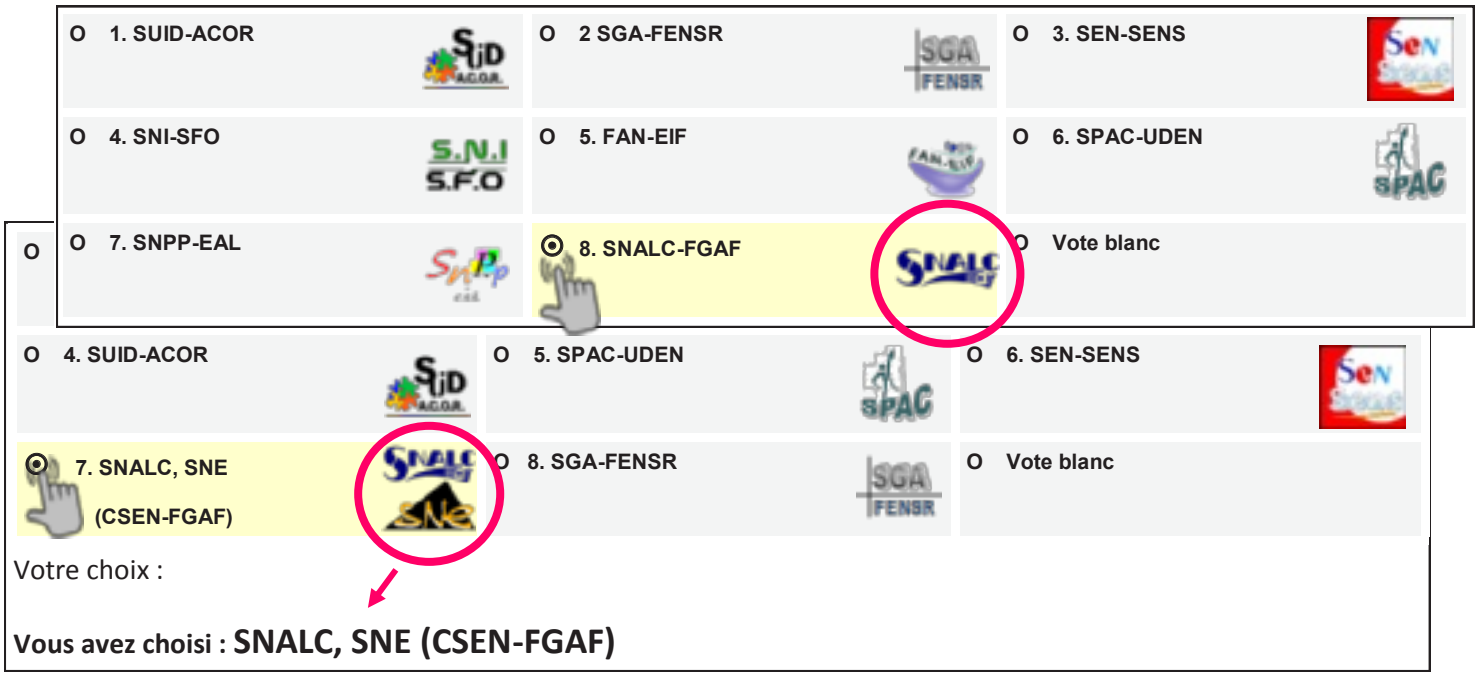

Je confirme mon choix de vote :

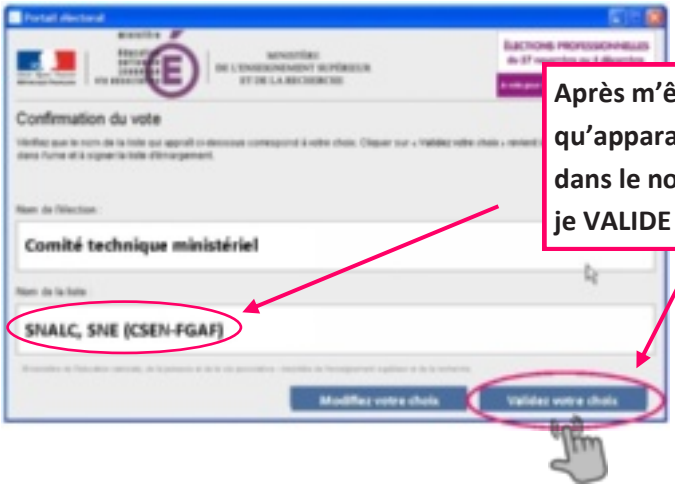

Après m'être assuré qu'apparaît « SNALC » dans le nom de la liste, je VALIDE MON VOTE

Une question?
Une difficulté ?
Un numéro SNALC :
06 16 33 48 82

Le collège modulaire : ça marche !

Suite à la parution en 2013 de notre projet de « collège modulaire », certains de nos adhérents et sympathisants ont tenté de mettre en place des expérimentations reprenant tout ou partie de nos propositions. Dans plusieurs endroits, certains chefs d'établissement ou certains représentants d'autres syndicats n'ont hélas pas permis à nos idées d'être testées sur le terrain. Mais dans l'académie de Poitiers, un principal a sauté le pas, sous l'impulsion, entre autres, de l'un de nos représentants. Ce dernier nous fait un premier bilan de cette expérience, qui en est à sa deuxième année.

Gilles DESSUS
Professeur d'histoire au collège Badinter

Jean-Rémi GIRARD
Secrétaire national à la pédagogie

Le dispositif

Cette année, pour la deuxième année consécutive, nous testons au collège Badinter en Charente, un dispositif qui s'apparente au « collège modulaire » du Snalc. Le fonctionnement est le suivant :

- Trois classes de 5e et trois autres de 4e servent à constituer des groupes dits de « compétence » en mathématiques, français, anglais… et, nouveauté cette année, en histoire-géographie. Ainsi, dans ces disciplines, les élèves sont réunis par groupes et non plus par classe.
- Deux groupes d'un effectif de 29 élèves permettent d'en alléger un troisième à 18 élèves, qui réunit les élèves les plus en difficulté. Cela permet aux collègues d'adapter leur enseignement, d'améliorer leurs conditions de travail et d'offrir une réponse appropriée à des élèves qui, pour beaucoup, étaient en voie de décrochage.
- Le reste du temps, les élèves regagnent leur classe d'origine, ce qui garantit un cadre commun structurant, tout en permettant la mise en œuvre d'un enseignement dans des groupes nettement plus homogènes dans les matières ciblées.

Le bilan

La question essentielle est cependant : « est-ce que cela fonctionne ? ». La réponse est : plutôt bien ! La plupart des élèves du groupe allégé semblent retrouver, selon leurs propres paroles, le plaisir de revenir à l'école et suivent des cours où ils comprennent enfin quelque chose. Certes, cela demande un important travail de préparation et d'adaptation aux professeurs, mais le résultat en vaut la peine !

Il est bien entendu difficile d'estimer pour le moment une « plus-value » en termes de résultats, même s'il est très net que les élèves en difficulté s'en sortent mieux. Nous attendons le brevet des collèges de cette année pour voir si la cohorte précédente obtient de meilleurs résultats.

Il est enfin à noter que ce dispositif ne règle pas certains problèmes structurels, comme celui des effectifs en langue vivante. Les collègues d'anglais qui participent à l'expérimentation éprouvent (et on les comprend !) des difficultés à mettre en œuvre des activités orales dans des groupes de 28 élèves. C'est bien entendu quelque chose qui est vécu par beaucoup d'autres collègues dans tous les établissements de France et de Navarre, et qui pose de façon générale la question des conditions d'enseignement des langues vivantes, au collège comme au lycée.

Le coût

Ce dispositif apparaît donc comme très concluant pour le moment. Et, cerise sur le gâteau, il est mis en place à moyens constants. Rien n'a été ajouté à la DHG (Dotation Horaire Globale) pour instaurer un collège modulaire. Cela devrait ravir, en cette période de crise, les comptables du Ministère. ■

Mouvement inter-académique 2015

Ce qu'il faut savoir si vous participez au mouvement

Référence : BO n° 42 du 13 novembre 2014

Toufic KAYAL

Ces pages ont été élaborées par **Toufic KAYAL et Marie-Hélène PIQUEMAL**
assistés de Frédéric BAJOR, Alice EISSEN, Jean-Marie GHEYSEN, Laure DE MONTAIGNE,
Philippe PEYRAT, Dominique SCHILTZ, Frédéric SEITZ et Jean-Charles ZURFLUH.

Toutes indications sous réserve d'éventuelles précisions ultérieures :
consultez la *Quinzaine Universitaire* et notre site internet **www.snalc.fr**

CALENDRIER prévisionnel du mouvement inter 2015

NOVEMBRE-DÉCEMBRE

Du 20 novembre à 12 h au 9 décembre à 12 h (heures métropolitaines)
Saisie des vœux sur : **www.education.gouv.fr/iprof-siam**

DÉCEMBRE

10 Date limite de dépôt de dossier de demande de priorité au titre du handicap ou priorité médicale auprès du médecin conseiller du rectorat de l'affectation actuelle.
La RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) délivrée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) est à joindre obligatoirement à votre dossier.

Mi-décembre Date limite (fixée par chaque recteur) de remise de la confirmation (vérifiée et signée) et des justificatifs auprès du chef d'établissement. (PEGC : au plus tard le 9 janvier).

JANVIER

1er Date limite du certificat de grossesse prise en compte pour un rapprochement de conjoint.

Mi-janvier Affichage sur SIAM des barèmes retenus par l'administration. Les demandes de rectification, en cas de désaccord, sont à faire par écrit au rectorat au plus tard la veille de la tenue des groupes de travail de vérification des vœux et barèmes dans lesquels siègent les élus du SNALC.

FÉVRIER

Du 2 au 6 février Tenue au Ministère des groupes de travail sur les affectations sur postes spécifiques nationaux.

19 Date limite pour les annulations et les demandes de participation tardives (décès du conjoint ou d'un enfant, mutation imposée ou perte d'emploi du conjoint, situation médicale aggravée).

MARS

Du 4 au 12 Tenue des CAPN et FPMN au Ministère (commissions d'affectation du mouvement inter).

MARS-AVRIL

À/c du 16 mars Saisie des vœux pour la phase intra académique du mouvement (les calendriers sont variables selon les académies).

Au BO n° 42 du 13 novembre 2014
Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à St-Pierre-et-Miquelon et affectations des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte.
Saisie des vœux sur SIAT : du 2 au 15 décembre 2014

Mises à disposition de la Polynésie Française des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré.
Saisie des vœux sur SIAT : du 14 au 26 novembre 2014

A – Ce que vous avez à faire

Marie-Hélène PIQUEMAL
Commissaire paritaire nationale certifiée

SAISIE DE LA DEMANDE

Cas général. Saisie des vœux exclusivement sur le serveur SIAM de votre académie :
www.education.gouv.fr/iprof-siam
du 20 novembre au 9 décembre à midi, heure de Paris.

Cas particuliers :

- Détachés en France, collègues en congé ou en disponibilité : saisie internet sur le serveur de l'ancienne académie d'affectation.
- Stagiaires moniteurs, doctorants contractuels ou ATER : saisie sur le serveur iprof-siam de la 29e base.
- Enseignants détachés à l'étranger, actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie, ainsi que les COP et les CPE actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie doivent obligatoirement formuler leur demande sur papier téléchargeable sur le site : www.education.gouv.fr dans la rubrique « formulaires » qu'ils transmettront à : Administration Centrale (DGRH B2-4) – 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13. Aucun accusé de réception ne leur sera envoyé.
- Collègues actuellement :
  – en Andorre : saisie sur le serveur de Montpellier,
  – en Écoles européennes : saisie sur le serveur de Strasbourg,
  – à Saint-Pierre-et-Miquelon : saisie sur le serveur de Caen.

***

Une fois vos vœux saisis, **ÉDITEZ LE RÉCAPITULATIF** (bouton « éditer un récapitulatif ») et transmettez-le sans tarder par mail **avant la fin de la période de saisie** à votre section SNALC académique. Ceci nous permettra de prendre connaissance de votre demande et de vous signaler à temps d'éventuelles erreurs ou omissions.

CONFIRMATION DE DEMANDE

Cas général : confirmation envoyée à votre établissement à partir du lendemain de la fermeture du serveur.

Cas particuliers, notamment agents en disponibilité : confirmation envoyée directement par mail ou par courrier à l'adresse personnelle.

Vous devez renvoyer par voie hiérarchique la confirmation signée et accompagnée des éventuelles pièces justificatives dans les délais fixés par l'administration (généralement 3 jours).

L'absence de justificatifs, à fournir chaque année même si votre situation n'a pas changé, entraînera le rejet des bonifications auxquelles ils donnaient droit.

N'oubliez pas de faire deux photocopies du dossier complet (avec pièces justificatives) : l'une à conserver, l'autre à transmettre à votre section SNALC académique. Joignez à ce dossier la fiche syndicale téléchargeable sur www.snalc.fr > Fiches de suivi (menu latéral).

VÉRIFICATION DES VŒUX ET BARÈMES

Des groupes de travail composés de membres de l'administration et des élus des personnels, dont le SNALC, se tiennent dans tous les rectorats (au Ministère pour les candidats détachés, etc.) entre le 12 et le 31 janvier pour vérifier et acter définitivement les vœux et les barèmes de chaque candidat au vu des pièces justificatives. D'où l'importance pour vos élus SNALC de connaître parfaitement le détail de votre situation personnelle et de détenir la copie de votre dossier complet en séance.

C'est au cours de cette période que sont aussi examinées en groupe de travail les demandes à caractère médical.

AFFICHAGE DES BARÈMES SUR SIAM

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat. Il ne constitue donc pas le barème définitif.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur SIAM vers la mi-janvier pendant une semaine. Cet affichage permet aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander la correction jusqu'à la veille de la tenue du groupe de travail de vérification des vœux et barèmes.

Si vous constatez une anomalie, contactez immédiatement la section SNALC de votre académie afin que nos élus vous représentent et défendent votre dossier en groupe de travail.

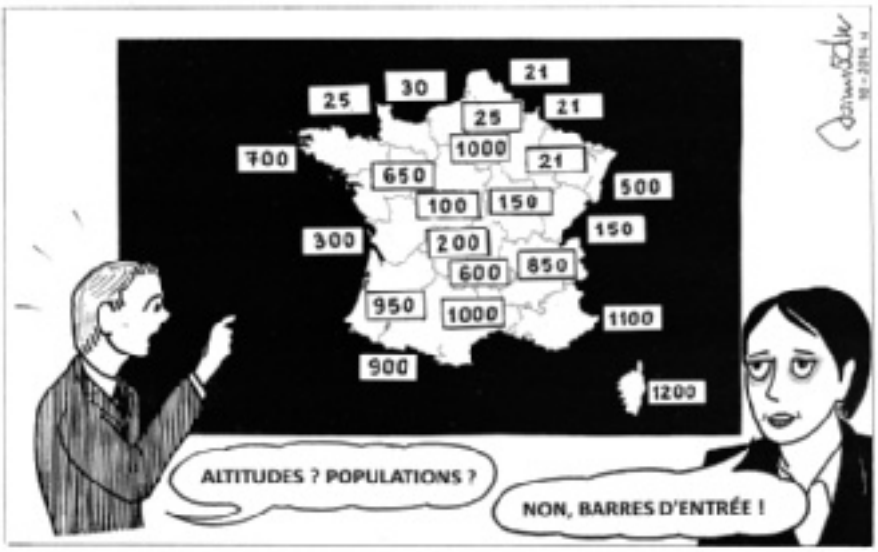

B – Zoom sur le barème

1 – Éléments communs à tous les candidats, déterminant la « partie fixe » du barème

ANCIENNETÉ DE SERVICE (échelon)

- 7 points/échelon (échelon considéré au 31.08.2014 par promotion ou au 01.09.2014 par classement initial ou reclassement), forfait minimum 21 pts.
- Ex-titulaires d'un autre corps de fonctionnaires reclassés à titularisation : échelon dans l'ancien corps.
- Hors Classe : 49 pts (plus 7 pts/éch.) ; Agrégés au dernier chevron : 98 pts ; Classe exceptionnelle : 77 pts (plus 7 pts/éch.).
- Pas de pièces justificatives à fournir.

ANCIENNETÉ DANS LE POSTE

- **10 pts par année de service** dans le poste actuel, y compris 2014-2015, ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité ou congé. Ajouter éventuellement :
  – les années d'ATP postérieures à l'ancien poste,
  – l'ancienneté de l'ancien poste pour les personnels ayant changé de corps ou de grade ou victimes d'une mesure de carte scolaire (sauf si mutation hors vœux bonifiés).
- **25 pts supplémentaires** sont accordés par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste. L'année de stage ne compte que pour les enseignants ex-titulaires.

Cas particuliers :

- **Professeur ou Conseiller d'Éducation ayant changé de corps** (Certifié ou Bi-Admissible devenu Agrégé, PEGC ou AE devenu Certifié, CE devenu CPE) et maintenu dans le même poste, ou ayant dû changer de poste à cause de ce changement de corps ou de discipline : ancienneté de poste dans l'ancien corps **plus** ancienneté dans le nouveau corps (joindre copie de l'arrêté d'affectation dans l'ancien corps).
- **TZR :** ancienneté dans la ZR d'affectation actuelle. Pas de cumul si changement de ZR (sauf si carte scolaire ou changement de corps).
- **Ex-TA réaffecté en 99 sur une ZR** de son académie et resté sur cette même ZR : ancienneté conservée, et cumulée sur ce nouveau poste TZR.
- **Affecté à titre Provisoire (ATP) :** ancienneté dans l'ancien poste, plus année(s) d'ATP.
- **Disponibilité ou congé pour études :** ancienneté dans le poste antérieur. Après réintégration, en revanche, perte de l'ancienneté, même si réintégration sur l'ancien poste.
- **Congé parental :** ancienneté dans le poste, chaque année de congé parental donne 10 pts. Ancienneté ensuite conservée si réintégration dans l'ancienne académie.
- **Congé de longue durée (CLD) ou de longue maladie (CLM) :** ancienneté dans l'ancien poste, plus éventuellement année(s) d'Affectation à titre Provisoire. Ancienneté ensuite conservée si réintégration dans l'ancienne académie.
- **Réadaptation :** ancienneté du poste antérieur, plus années effectuées sur poste adapté (PACD, PALD), plus éventuellement années après réintégration dans l'académie.
- **Détachement :** prise en compte des services accomplis consécutivement dans tout détachement, en France ou à l'étranger, comme titulaire, même si plusieurs postes successifs dans le cadre du même détachement, et sans limitation de durée.
- **Mayotte :** ancienneté cumulée, même si mutation interne au cours du séjour.
- **Mise à disposition (MAD)** autre administration/organisme/supérieur : ancienneté dans la dernière affectation seulement.
- **Élèves des cycles préparatoires** CAPET/CAPLP : ancienneté antérieure plus cycle préparatoire, si réintégration dans la même académie.
- **Coopération :** 20 pts.
- **Conseillers en Formation Continue :** ancienneté dans ces fonctions, plus ancienneté du poste précédent.
- **L'année de stage** ne compte que pour les enseignants ou ex-titulaires (10 pts).
- **Les années en délégation rectorale** sont comptées au titre de l'ancienneté dans le poste ministériel.
- **Carte scolaire :** l'ancienneté dans le ou les ancien(s) poste(s) avant carte scolaire s'ajoute à l'ancienneté dans le poste actuel (si même académie), tant qu'il n'y a pas mutation sur un vœu non bonifié.
- **Après réintégration suite à une disponibilité,** l'ancienneté repart à zéro, même en cas de réintégration sur l'ancien poste.

2 – Priorités légales au titre de l'article 60 de la loi du 11/01/84

2.1 – Bonifications liées à la situation familiale

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Sont considérés comme conjoints :

- les agents **mariés** au plus tard le 01.09.14,
- les agents **non-mariés ayant à charge au moins un enfant** né et reconnu par les deux au plus tard le 01.09.14, ou à naître, reconnu par anticipation au plus tard le 01.01.15,
- les **agents ayant signé un PACS** au plus tard le 01.09.14.

Les bonifications de rapprochement de conjoints sont accordées uniquement si le conjoint exerce une activité professionnelle, y compris MA, contractuel EN y compris Supérieur, vacataire EN, assistant d'éducation, interne en médecine, contrat d'apprentissage, CDD (au moins 10 h hebdomadaires et sur au moins 6 mois), conjoint stagiaire uniquement s'il a l'assurance d'être réaffecté sur un territoire défini (stagiaire professeur des écoles ou ex-fonctionnaire titulaire, ou stagiaire Maître de Conférence), ou chèques emploi-service, ou est inscrit au Service Public de l'Emploi, comme

PACS établi entre le 01.01.14 et le 01.09.14

La demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte pour la phase inter-académique du mouvement dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans une académie, ils devront dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2014 – délivrée par le centre des impôts. À défaut de fournir cette preuve, leur mutation inter-académique pourra être rapportée.

demandeur d'emploi, après avoir déjà exercé une activité professionnelle.

Le contrat de travail ou la promesse d'embauche du conjoint doit débuter au plus tard le 1er septembre 2015.

Détail des bonifications :

- **150,2 points** sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint formulée impérativement en premier vœu ainsi que pour les académies limitrophes. Le rapprochement de conjoint peut porter sur la résidence privée du conjoint si elle est compatible avec la résidence professionnelle et autorise l'aller-retour quotidien donc, sauf cas exceptionnels, limitrophe à cette dernière.
- **+ 100 points par enfant** à charge de moins de 20 ans au 01.09.15.
- **+, éventuellement, des points pour année(s) de séparation :** Voir tableau suivant sur la séparation.

Années de séparation

Les bonifications de séparation ne sont accordées que dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints.

La séparation est calculée par année scolaire, y compris l'année en cours. Pour chaque année scolaire considérée, il y a séparation si les deux conjoints ont ou auront exercé au moins 6 mois dans 2 départements différents (y compris de la même académie).

1 an : 190 points ; 2 ans : 325 points ; 3 ans : 475 points ; 4 ans et + : 600 points.

Nécessité d'une séparation d'au moins six mois effectifs pour la prise en compte de l'année correspondante. Chaque année doit être justifiée. Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2014 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2014-2015. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Attention : les départements 75, 92, 93 et 94 sont considérés comme formant une seule entité départementale à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ainsi que les périodes de congé parental sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation :

1 an : 95 pts (soit 0,5 année de séparation) ; 2 ans : 190 pts (soit 1 année de séparation) ; 3 ans : 285 pts (soit 1,5 année de séparation) ; 4 années et + : 325 pts (soit 2 années de séparation).

Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé ou de disponibilité doit couvrir la totalité de l'année scolaire.

Cependant, si au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Le tableau suivant qui décrit les différentes situations (panachage de périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ou de congé parental avec de « vraies » années de séparation).

La colonne 0 *« congé parental ou disponibilité »* correspond aux bonifications pour années de séparation énumérées plus haut (190, 325, 475 et 600)

La ligne 0 *« activité »* correspond aux bonifications pour positions de congé ou de disponibilité énumérées plus haut (95, 190, 285 et 325).

Exemples de lecture du tableau :

2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2,5 années de séparation soit 420 pts.

4 années de disponibilité pour suivre le conjoint et une année de séparation ouvrent droit à 3 années de séparation soit 475 pts.

Dès que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 200 points.

Pas de séparation (sauf si moins de 6 mois) pour une année de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, ou en cas de non-activité, CLD, CLM, congé de formation professionnelle, détachement.

Pas de séparation non plus si le conjoint est inscrit au Service Public de l'Emploi, sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois au cours de l'année scolaire considérée.

Jean-Charles ZURFLUH
Commissaire paritaire national certifié

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Pour un titulaire **conjoint d'un stagiaire,** la séparation est prise en compte uniquement si le conjoint stagiaire, séparé en tant que titulaire d'un autre corps de l'EN, a l'assurance d'être nommé dans une académie précise.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de l'année de stage.

Pièces justificatives à fournir pour la demande de rapprochement de conjoint

Attention : l'attribution des bonifications est liée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2014 au moins.

- photocopie du livret de famille, ou attestation de PACS,
- pour les PACS entre le 01.01.14 et le 01.09.14 : déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposi-

	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint					
Activité		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
	0 année	0 année 0 point	0,5 année 95 points	1 année 190 points	1,5 année 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1,5 année 285 points	2 années 325 points	2,5 années 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2,5 années 420 points	3 années 475 points	3,5 années 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3,5 années 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

tion commune signée par les deux partenaires,

- extrait d'acte de naissance de chaque enfant. Agent non-marié : extrait d'acte de naissance mentionnant la reconnaissance de l'enfant par les deux parents (au 01.09.14), ou certificat de grossesse (délivré au plus tard le 01.01.15) et attestation de reconnaissance anticipée (au plus tard le 01.01.15),
- attestation récente d'activité professionnelle du conjoint, précisant lieu et date de prise de fonction (date indispensable pour les points de séparation), bulletins de salaire pour CDD et CDI, chèques emploi-service (10 h hebdo minimum), immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc. Conjoint Éducation nationale : inutile de justifier l'activité professionnelle. Chômage : attestation récente d'inscription au Service Public de l'Emploi et de la dernière activité professionnelle. Pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondants. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel,
- en outre, en cas de rapprochement sur la résidence privée : justificatif du domicile tel que quittance de loyer, facture EDF-GDF, etc.

2.2 – Bonification éducation prioritaire

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue. **La classification APV disparaît à compter de ce mouvement 2015.**

Ainsi, trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés **REP+** (102 collèges à la rentrée 2014).
- Les établissements classés **REP** (périmètre qui sera défini pour la rentrée 2015 et valorisé dès la rentrée 2015).
- Les établissements relevant de la **« politique de la ville »** et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Établissements REP ou relevant de la politique de la ville :

320 points si exercice effectif continu pendant 5 ans dans le même établissement (ou autre établissement relevant du même type en cas de mesure de carte scolaire). Obligation d'être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

Établissements classés REP :

À compter du mouvement 2016, **160 points si exercice effectif continu pendant 5 ans** dans le même établissement (ou autre établissement relevant du même type en cas de mesure de carte scolaire). Obligation d'être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte y compris antérieurement au classement « REP+ » ou « politique de la ville ». Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de TZR en affectation à l'année (AFA) ou titulaire affecté à titre provisoire (ATP) préalablement à une affectation définitive. Ainsi elle pourra être prise en compte dès le mouvement 2015 pour ceux qui comptabilisent d'ores et déjà les durées minimales requises.

Seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant **au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.**

Les périodes de CLD, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent sans l'interrompre le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

DISPOSITIF TRANSITOIRE pour les agents affectés dans un établissement précédemment APV

Ces agents se verront attribuer, au titre du mouvement 2015, ainsi que des mouvements 2016 et 2017, les bonifications mentionnées dans le tableau ci-dessous. L'ancienneté requise sera majorée de celle résultant de l'année scolaire 2014-2015.

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire s'applique également, pour le mouvement 2015, aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2014 et qui ont dû quitter un établissement APV.

Les agents en fonction dans un établissement en éducation prioritaire et anciennement APV bénéficieront pour les mouvements 2015, 2016 et 2017 de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement d'établissement précédemment APV.

Les tableaux ci-dessous recensent les différentes situations et les bonifications afférentes en fonction de l'ancienneté acquise et du fait du classement antérieur en APV ou non de l'établissement.

Établissements ex-APV	Mouvements 2015 à 2017 (AP = ancienneté de poste)		Mouvement 2018
Classés au minimum REP+ ou politique de la ville	AP 1 an	60 pts	AP 5 ans et + : 320 pts
	AP 2 ans	120 pts	
	AP 3 ans	180 pts	
	AP 4 ans	240 pts	
	AP 5-6 ans	320 pts	
	AP 7 ans	350 pts	
	AP 8 ans et +	400 pts	
Classés uniquement REP	AP 1 an	60 pts	AP 5 ans et + : 160 pts
	AP 2 ans	120 pts	
	AP 3 ans	180 pts	
	AP 4 ans	240 pts	
	AP 5-6 ans	300 pts	
	AP 7 ans	350 pts	
	AP 8 ans et +	400 pts	
Tout autre classement hors REP+, REP, politique de la ville	AP 1 an	60 pts	Quelle que soit l'AP : 0 pt
	AP 2 ans	120 pts	
	AP 3 ans	180 pts	
	AP 4 ans	240 pts	
	AP 5-6 ans	300 pts	
	AP 7 ans	350 pts	
	AP 8 ans et +	400 pts	

Établissements non ex-APV	Mouvement 2015	Mouvements 2016 à 2018
Classés au minimum REP+ ou politique de la ville	AP 5 ans et plus : 320 pts	
Classés uniquement REP	Sans objet	AP 5 ans et plus : 160 pts

Philippe PEYRAT, Frédéric SEITZ et Frédéric BAJOR
Commissaires paritaires

2.3 – Priorité pour handicap, priorité médicale

a) Personnels concernés

Les titulaires et les stagiaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, peuvent obtenir une **bonification « significative » de 1 000 pts,** ou même être affectés prioritairement hors barème. Même possibilité si c'est leur conjoint(e) ou leur(s) enfant(s) qui est/sont dans une des situations énumérées par cette loi :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP,
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection obligatoire,
- titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Le champ du handicap couvre aussi les pathologies répertoriées dans la liste des 30 maladies graves de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale.

Il faut immédiatement entreprendre les démarches auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ex-cotorep, à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour obtenir la reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pour soi ou son conjoint, ou du Handicap, pour un enfant.

Et, parallèlement, il faut impérativement déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique au rectorat de l'affectation actuelle (détachés, affectés TOM/COM : auprès du médecin conseiller de l'administration centrale, ministère de l'Éducation nationale, 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le 10 décembre). Avec tous les justificatifs concernant le handicap.

Possibilité aussi d'une bonification de 1 000 pts pour situation médicale grave d'un des enfants, nécessitant des soins continus en milieu hospitalier spécialisé. En suivant les mêmes règles et procédures qu'indiqué ci-dessus, et également pour le 10 décembre au plus tard.

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verra attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble de ses vœux. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 1 000 points.

b) Le dossier

Ce dossier handicap/cas médical s'ajoute à votre demande de mutation proprement dite, qui est, bien entendu, indispensable, d'autant que le médecin-conseil et le recteur tiennent compte, aussi, de vos vœux, pour accorder ou non la priorité.

Ne faites pas transiter ce dossier par le chef d'établissement, ni par le rectorat, car risque de retard ou d'oubli de transmission : adressez-le directement au médecin-conseil.

c) Les éléments médicaux

Votre dossier doit être actualisé chaque année, et complet. Le plus important est que les éléments médicaux précisent très nettement les effets, les symptômes, les séquelles, le détail des troubles et des handicaps, leur degré de gravité, leurs conséquences dans la vie de tous les jours et sur l'exercice de votre métier.

La note de service n'oblige pas le médecin-conseil du rectorat à vous demander de vous soumettre à un examen médical, ni à vous recevoir. Il peut se prononcer au seul vu du dossier.

N'hésitez pas à communiquer ces éléments médicaux aux élus du SNALC qui sont tenus à la discrétion professionnelle et au secret sur toute information. Les éléments que vous leur transmettrez permettront de vérifier que votre dossier n'est pas oublié et de l'appuyer le plus efficacement possible en groupe de travail. Transmettez impérativement ces éléments au SNALC de votre académie actuelle.

d) Les dossiers sociaux

Les demandes pour maladie/handicap des ascendants ou frères/sœurs ne sont en principe pas prises en compte. Mais n'hésitez pas à déposer malgré tout un dossier, avec appui social.

Il n'y a plus, officiellement, de dossier social. Dans certains cas, difficiles et rares, quelques dossiers déposés pour des ascendants et collatéraux sont toutefois acceptés, pour motifs sociaux graves.

D'une manière générale, il n'est donc pas totalement inutile de déposer aussi un dossier social ou médico-social si vous êtes soutien de famille, tuteur(trice), avec l'avis et l'appui de l'assistante sociale de votre académie actuelle, auprès du médecin-conseil et de la DRH du rectorat.

e) La décision

Elle est strictement rectorale. La DGRH du ministère rue Regnault ne décide que pour les personnels détachés ou affectés en COM/TOM. Pour tous les autres, le Ministère se contente d'enregistrer la décision du recteur : bonification ou non. Sans modification ni appel.

Ce sont les élus académiques du SNALC (cf. pages suivantes : tableau des responsables académiques) que vous devez contacter au plus tôt. Attention : les groupes de travail académiques chargés d'examiner les bonifications handicap/cas médicaux se réunissent, selon les calendriers académiques, à partir de la mi-décembre et jusqu'à fin janvier au plus tard.

f) Phase intra

En cas de mutation inter, **vous devrez déposer de nouveau un dossier auprès du recteur de l'académie obtenue** pour prétendre éventuellement à une bonification au mouvement intra. **Attention : une bonification obtenue pour l'inter n'est pas acquise à l'intra.**

Alice EISSEN
Commissaire paritaire nationale certifiée

3 – Bonifications liées à la situation personnelle/administrative des candidats

Ex-TZR stabilisés sur poste fixe

Ex-TZR affectés sur un poste fixe à compter du 1er septembre 2006 grâce à une bonification de stabilisation TZR : 100 pts sur tous les vœux académiques de leur choix, après 5 ans dans l'établissement de stabilisation. Cette bonification ne sera pas cumulable avec les points REP, REP+ et « Politique de la ville », ni avec les points de bonification transitoire pour les ex-APV.

Stagiaires lauréats de concours

- **Fonctionnaires stagiaires non ex-titulaires :** Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le 2nd degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED et ex-AESH **bénéficient d'une bonification sur tous les vœux**. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage (fournir un état des services). Elle est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2014 :
  – Jusqu'au 4e échelon : 100 points
  – Au 5e échelon : 115 points
  – Au 6e échelon et plus : 130 points.
- **Tous les autres fonctionnaires stagiaires,** qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou dans un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues se voient attribuer, à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, **une bonification de 50 pts pour le 1er vœu.** Si vous avez été nommé stagiaire en 2012-2013 ou en 2013-2014, et si vous n'avez pas encore utilisé vos 50 pts, vous avez droit cette année, ou éventuellement la suivante, une fois, à votre choix, à 50 pts sur votre académie de 1er vœu et elle seule. Obligation d'utiliser ces 50 pts ensuite à l'intra, si vous les avez utilisés à l'inter, quelle que soit l'académie obtenue à l'inter, à condition que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration de son barème intra-académique…
- **+ 0,1 pt sur l'académie de stage** pour les candidats stagiaires nommés dans le 2nd degré.
- Tous les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre, en cas de rapprochement de conjoint, à la prise en compte éventuelle **d'une année de séparation** au titre de leur(s) année(s) de stage.
- **Stagiaires en prolongation de stage**
  Deux cas sont à distinguer :
  - **les stagiaires qui n'auront pas pu être évalués** avant la fin de l'année scolaire (congé maladie, maternité, ...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire en 2015-2016 dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront participer aux mouvements inter et intra-académiques 2016,
  - **les stagiaires qui ont été évalués positivement** avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés en cours d'année.

Stagiaires ex-titulaires

- **Ex-fonctionnaires hors Éducation nationale** et ex-militaires de carrière : 1 000 pts sur l'académie de l'ancien poste.
- **Anciens titulaires :**
  - **Enseignant/CPE maintenu sur son poste comme stagiaire,** dans la même discipline et dans un établissement conforme au nouveau corps : conservation du poste automatique sans avoir à en faire la demande.
  - **Enseignant reçu à un concours dans une autre discipline,** stagiaire affecté dans une autre académie ou ne pouvant être maintenu dans son poste (ex-PLP, ex-PE…) et ne désirant pas changer d'académie : participation obligatoire à la 2e phase du mouvement (intra).

Réintégration

Sont concernés les professeurs en détachement, congé ou disponibilité.

Réintégration dite **« conditionnelle »** (pour les détachés gérés par la 29e base), dite « réintégration éventuelle » : subordonnée aux vœux. Si aucun vœu ne peut être satisfait, réintégration impossible, maintien dans la position antérieure.

Réintégration dite **« non-conditionnelle »** : procédure d'extension si impossibilité de réintégration dans le cadre des vœux. Une demande conditionnelle est transformée en demande non-conditionnelle si l'intéressé ne peut être maintenu dans sa position antérieure.

Sans précision, demande considérée comme non-conditionnelle.

Fournir copie de l'arrêté ministériel (dernier poste occupé) justifiant la bonification de 1000 points ou le retour automatique sur l'ancienne académie. Pas de priorité pour retour sur postes mouvements spécifiques. Agent n'ayant jamais exercé sur le territoire européen de la France ou ne formulant pas le vœu ex-académie prioritaire : aucun vœu bonifié.

Si demande de retour sur l'ancienne académie de poste 2nd degré de titulaire du public,

- après disponibilité, congé, réadaptation, réemploi : réintégration automatique dans cette académie, et participation à la seule 2nde phase, intra-académique,
- après détachement, MAD, Polynésie, Wallis & Futuna, St-Pierre & Miquelon, Andorre, Écoles Européennes : participation à l'inter-académique, avec vœu unique « ancienne académie ».

Dans les deux cas, possibilité de participer à l'inter, avec vœux sur d'autres académies avant le vœu académie d'origine. Tous les vœux formulés après l'académie d'origine seront supprimés.

Si ces vœux ne sont pas satisfaits, réintégration sur l'académie d'origine (1er cas, disponibilité etc.), ou extension (2e cas, détachement etc.), si l'académie d'origine n'est pas demandée.

Vous êtes adhérent(e) du SNALC ?

N'oubliez pas de renseigner, sur la fiche téléchargeable sur www.snalc.fr > fiche de suivi (menu de gauche), vos **numéros de téléphone et de portable :** nos commissaires paritaires nationaux vous appelleront **sitôt votre affectation validée !**

Et, pour connaître l'état d'avancement des disciplines et les « barres » d'entrée par académie, **consultez régulièrement,** pendant la période du mouvement inter-académique, **le site national du SNALC :**

www.snalc.fr

Enseignant ex-public du 2nd degré affecté dans l'enseignement privé dans son académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du 2nd degré dans cette académie : pas de participation à l'inter et participation à l'intra.

Enseignant ex-public du 2nd degré affecté dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que son académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du 2nd degré de son académie d'origine : participation à l'inter et bonification de 1 000 points sur cette académie.

PRAG/PRCE souhaitant une affectation 2nd degré dans l'académie où il exerce dans le Supérieur : maintien automatique dans cette académie, sans participer à l'inter.

À l'issue de leur séjour à Mayotte, une bonification de 1000 points est attribuée aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte.

Mutation simultanée

Possibilité réservée entre agents appartenant aux corps gérés par la DGRH, dont les PEGC, les CE/CPE, les CO-Psy.

Pas possible avec mouvement spécifique. Agent dont le conjoint obtient une mutation spécifique : demande transformée en rapprochement de conjoint sur demande de l'intéressé.

Possible entre deux titulaires, ou deux stagiaires, mais pas entre titulaire et stagiaire, sauf si le stagiaire est ex-titulaire d'un corps de personnels du 2nd degré géré par la DGRH.

Si l'un des deux titulaires ne peut être muté, la mutation ne se fait pas.

Les vœux académiques doivent être strictement identiques et figurer dans le même ordre. Si conjoint PEGC, 5 vœux maxi.

Deux agents non mariés/non pacsés (célibataires, concubins sans enfants), en particulier stagiaires souhaitant être ensemble en 1re affectation, peuvent déposer une demande de mutation simultanée, traitée sans bonification mais en parallèle, pour assurer l'arrivée dans une même académie.

Si mutation obtenue en simultanée en inter-académique, obligation de faire une demande en simultanée ensuite au mouvement intra. Inversement, si pas simultanée à l'inter, en principe, ensuite, pas de simultanée non plus à l'intra.

Toufic KAYAL et Frédéric BAJOR
Commissaires paritaires nationaux certifiés

Bonifications :
Simultanée entre conjoints, titulaires ou stagiaires : 80 pts forfaitaires, sur l'académie validée par la saisie d'un département sur iprof-siam, placée en 1er vœu, et sur les académies limitrophes, en n'importe quel rang. Pas de points de séparation, pas de points pour enfants.

Bonification non-cumulable avec le vœu préférentiel.

Rapprochement de la Résidence de l'Enfant (RRE)

• **Garde conjointe ou alternée**
Sur le 1er vœu et les académies limitrophes : 150 points forfaitaires quel que soit le nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2015. Pas de points par enfant.

Le premier vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant.

• **Autorité parentale unique :**
Bonification forfaitaire de 150 points réservée aux candidats titulaires ou stagiaires célibataires, veufs ou divorcés non remariés exerçant seuls l'autorité parentale d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01.09.15 résidant chez eux. Justificatifs à fournir (photocopie du livret de famille, extrait de naissance, acte d'adoption, décision de justice confiant la garde de l'enfant…). La résidence principale de l'enfant doit être fixée au domicile de l'agent concerné. La situation d'APU doit être établie au 01.09.14.

La bonification est de 150 pts forfaitaires (quel que soit le nombre d'enfants) sur le 1er vœu et les académies limitrophes. Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille…).

Sportifs de haut niveau

Sportifs de haut niveau (professeurs d'EPS ou d'une autre discipline) inscrits sur la liste Jeunesse et Sports et déposant l'attestation Jeunesse et Sports précisant le centre d'entraînement, l'appartenance à un club, les préparations et participations aux compétitions internationales : obligation de demander en vœu unique l'académie des intérêts sportifs. ATP assurée si affectation impossible au barème, maintien de l'ATP au moins les 4 années suivantes si conditions toujours remplies ; ensuite, sur toutes académies : 50 pts par année d'ATP, maxi 200 pts, même si ATP prolongée au-delà.

Le SNALC participe aux FPMN et FPMA d'affectation/mutation de tous les enseignants d'EPS et peut y vérifier et défendre dans tous les cas votre demande.

Ce que le SNALC peut faire pour vous :

Vous aider à choisir les bons vœux, vous éviter les erreurs, vous indiquer les justificatifs à fournir, vous montrer les avantages, les risques et les contraintes de vos vœux, pour les formuler avec le **maximum de chances** et le **minimum de risques**, vérifier et faire rectifier si nécessaire votre barème ; suivre votre dossier et le défendre en Commission Paritaire, vous informer immédiatement de votre mutation ou affectation.

4 – Bonifications liées au vœu exprimé

Vœu préférentiel

Si, chaque année, le même premier vœu académique est renouvelé : **20 pts par an à partir de la 2e demande,** sur ce seul vœu. Autres vœux entièrement libres. À la première demande saisie en vœu préférentiel, c'est donc le premier vœu académique qui détermine l'académie bonifiable les années suivantes.

Les demandes doivent être consécutives et ininterrompues. Une interruption, même d'une seule année, annule la préférence, la demande repart à 1 an. Idem en cas de changement d'académie préférentielle. Rupture aussi si annulation de la demande. Rupture de la continuité si changement de discipline (mais pas si changement de corps dans la même discipline, ou entre physique/physique appliquée ou entre options économie-gestion). Disponibilité, congé, détachement : continuité.

Bonification incompatible avec les bonifications familiales, même sur d'autres vœux. Cumulable avec les bonifications stagiaires. Si mutation au mouvement général sur un autre vœu : la bonification continue tant que l'académie préférentielle n'est pas obtenue. En revanche, une mutation aux mouvements spécifiques l'annule.

Affectation en DOM (y compris Mayotte)

1 000 points sont attribués pour les vœux formulés en vœu 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), tel que défini dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

En réintégration inconditionnelle comme en 1re affectation, pour les DOM, il est conseillé au moins un vœu métropolitain « raisonnable », pour éviter l'extension : en effet, la bonification ne garantit pas une affectation en DOM. L'accès est impossible, ou très difficile, dans certaines disciplines.

Attention : Modalités spéciales de prise en charge des frais de changement de résidence métropole/DOM, DOM/DOM et DOM/TOM : voir décrets n° 89-271 du 12.04.1989 et n° 98-843 du 22.09.98. Pas de prise en charge si 1re affectation, sauf exceptions de l'art. 19 du décret 89-271.

Vœu unique CORSE

Bonification de 600 pts sur le vœu unique « Corse » (800 pts si 2e demande consécutive, 1 000 pts si 3e demande ou plus). Vœu et bonification ouverts à tous, originaires ou non de Corse.

Fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels et ex-COP contractuels, ex-MAGE, ex-AED et ex-AESH justifiant de l'équivalent d'un service d'une année scolaire à temps complet au cours des deux années scolaires précédant le stage : **800 pts sur le vœu unique Corse,** cumulables avec les points précédents. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification des stagiaires ex-contractuels (100, 115, 130 points).

Toutes ces bonifications sont cumulables avec le vœu préférentiel. Attention : si extension, elle se fait au barème sans ces bonifications.

C – Dispositions à connaître

Congé de formation professionnelle

Si obtenu, annulation en principe de la demande ou de la mutation. Vous devez être informé(e) de cette annulation.

Congé parental

Points Éducation prioritaire : décompte suspendu mais non interrompu. L'année compte pour l'ancienneté de poste et pour moitié pour la séparation (sauf si séparation d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire). À la réintégration, si poste perdu, le retour du congé parental doit ensuite être traité à l'Intra comme une Carte scolaire. Après réintégration, ancienneté cumulée conservée si retour sur un poste de l'ancienne académie.

Demandes de participation et d'annulation tardives

Au plus tard le 19 février 2015 cachet de la poste faisant foi et, en principe, uniquement pour :

- Décès du conjoint ou d'un enfant.
- Mutation de fonctionnaire ou mutation tardive, imprévisible et imposée, ou perte d'emploi du conjoint.
- Conjoint obtenant début février une mutation au mouvement spécifique.
- Situation médicale aggravée.

Détachements

Les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur, ou portant la mise à disposition de la Polynésie française, entraîneront **automatiquement l'annulation de toutes les demandes de mutation.** Détachement AEFE : mise en disponibilité par la dernière académie d'affectation.

Les détachements pour nouveaux ATER ne seront accordés qu'à des collègues actuellement TZR ou obtenant une ZR au mouvement intra-académique. Obligation de signaler la demande de poste ATER au rectorat dès son dépôt.

Actuels ATER demandant un renouvellement : droit de participer au mouvement. Si renouvellement refusé : ATP dans une académie (pas nécessairement celle d'ATER) si non-participation au mouvement. 3e ou 4e année de contrat ATER : obligation de participer au mouvement.

Frédéric SEITZ
Commissaire paritaire national agrégé

Économie-gestion

4 mouvements distincts, par option (A, B, C et D). Demande pour une seule option.

Le titulaire du CAPET d'une option peut choisir librement n'importe quelle option A, B ou C, qu'il l'enseigne ou non. L'option D (infor-

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement						
	1411E	1412E	1413E	1414E	1414A	1415A	1416A
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L. 1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L. 1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
L. 1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui
L. 1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
L. 1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non

Candidats certifiés Candidats agrégés

matique et gestion, L8031) est réservée aux lauréats de l'Agrégation correspondante et aux professeurs d'Informatique et Gestion qui, inversement, ne peuvent pas muter dans une autre option, sauf accord préalable de l'Inspection. L'Inspection ne peut s'opposer au choix de l'option au mouvement général. Elle le peut pour le mouvement spécifique BTS.

Égalité au barème

En cas d'égalité, à l'inter, les candidats ne sont pas départagés par le rang de vœu, mais par, dans l'ordre, 1° les bonifications familiales, 2° le nombre d'enfants, 3° l'âge, le plus âgé l'emportant dans l'algorithme de départage. Mais cet ordre précis ne figure plus dans la Note de Service.

Philippe PEYRAT
Commissaire paritaire national agrégé

Extension de vœux

L'extension de vœux ne peut s'appliquer qu'aux candidats en 1re affectation (stagiaires), en ATP, ou en réintégration inconditionnelle. Dans les autres cas : pas d'extension, le collègue non-muté reste sur son poste ou en congé/détachement.

Faute d'une académie accessible dans le cadre des vœux, on procède par extension, à partir de l'académie de 1er vœu, vers les académies limitrophes puis, rapidement, les académies de Paris, Créteil, Versailles.

L'extension se fait au barème le moins élevé attaché à l'un des vœux du candidat, et sans les bonifications stagiaires (50 ou 100, 115 ou 130 pts), ni le 0,1 pt académie de stage, ni les points spécifiques Corse, DOM, ni les bonifications vœu préférentiel ou sportif de haut niveau, pas forcément donc avec le barème du premier vœu. Voir détails de toutes les extensions Annexe III de la Note de Service et sur SIAM.

Extension Corse : Nice, Aix-Marseille, Montpellier, Grenoble, etc.

Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte : directement Paris, Versailles, Créteil, Rouen, etc.

Il est donc impératif d'indiquer les autres académies DOM en vœux 2, 3, etc. si on les préfère à une extension métropolitaine.

Selon la nature de la demande et si on est soumis à extension, il est conseillé soit de se limiter aux seules académies bonifiées, soit au contraire de formuler un maximum de vœux. Pour adopter la meilleure stratégie, consultez les sections académiques du SNALC (tableau des responsables académiques, pages suivantes).

La table d'extension est consultable sur www.snalc.fr > mouvement inter.

Situation des professeurs de SII

Les candidats agrégés et certifiés relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) répertoriés ci-dessous :

- Architecture et construction (L. 1411).
- Énergie (L. 1412).
- Informatique et numérique (L. 1413).
- Ingénierie mécanique (L. 1414).

Les PLP de même que les professeurs recrutés en technologie (L1400 ou P1400) ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement dans leur discipline de recrutement.

Nb : les nomenclatures afférentes au mouvement spécifique national n'ont pas été modifiées.

Ainsi, l'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il souhaite candidater. À titre d'exemple, les supports en CPGE auront la même discipline de poste que celle de la présente année scolaire et les supports en BTS se verront maintenir leur coloration actuelle.

Le tableau ci-dessus précise les différentes possibilités s'offrant aux personnes concernées souhaitant participer à la phase interacadémique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine (cf. Annexe II.A, du BO).

Fonctionnaires de catégorie A

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du 2nd degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement inter-académique avant leur intégration dans le corps considéré.

Guyane

Les enseignants mutés en Guyane bénéficieront, à l'issue d'un cycle de **stabilité de 5 ans** dans cette académie, d'une **bonification de 100 points** sur chacun de leurs vœux, valable pour la phase inter-académique et cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif APV. Cette bonification sera effective à compter du mouvement 2019.

Mayotte (régime transitoire)

Jusqu'ici, en application des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte, la durée de l'affectation à Mayotte était limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée. Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 a abrogé les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la **suppression de la limitation de la durée de séjour.** Ainsi les personnels qui solliciteront Mayotte et qui y seront nommés resteront sur le territoire sans limitation de durée.

Pour le présent mouvement, trois situations sont à distinguer :

1. Les personnels qui termineront leur premier séjour de 2 ans comme ceux qui sont au terme d'un séjour de 4 ans, donc régis par les dispositions du décret de 1996, devront participer obligatoirement au mouvement 2015. À cette occasion, ils pourront :

- demander le retour vers l'académie d'origine ;
- demander une ou des académies autres que l'académie d'origine : dans le cas où leurs vœux ne seraient pas satisfaits, ils opteront soit pour leur académie d'origine, soit pour Mayotte ;
- formuler le vœu unique Mayotte pour exprimer leur intention d'y rester au 1er septembre 2015.

2. Les personnels qui recevront une affectation (nouveau régime) à compter du 1er septembre 2015, pourront participer aux mouvements ultérieurs dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs, c'est-à-dire dès la 1re année d'affectation à Mayotte. Ils garderont la possibilité de demander un retour sur leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront.

En parallèle, à compter du 1er septembre 2017, les candidats, qui justifieront d'au moins 5 années d'exercice sur Mayotte, bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase inter-académique.

À noter : un stagiaire peut demander Mayotte.

Les personnels qui ont choisi de rester à Mayotte à l'issue d'un séjour réglementé verront leur ancienneté de poste actuelle prise en compte depuis le début du séjour.

L'inaptitude médicale peut empêcher/faire annuler la mutation. Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'absence de contre-indication, d'un médecin généraliste agréé.

Conditions de vie et d'affectation à Mayotte, conseils : voir www.ac-mayotte.fr.

Vœux

Les demandes peuvent porter sur 1 à 31 académies (PEGC : 5 académies).

Les titulaires n'ont pas à demander leur académie actuelle. Ce vœu serait alors supprimé, ainsi que les vœux suivants.

L'affectation respecte strictement l'ordre des vœux. ■

Que d'erreurs rectifiées à temps, que de mutations améliorées parce que les élus du SNALC ont reçu la fiche de suivi syndical en temps utile et le plus tôt possible avant la fermeture de SIAM le 6 décembre.

Remplissez cette fiche (téléchargeable sur www.snalc.fr) le plus exactement, le plus complètement possible, **pour permettre aux Commissaires Paritaires SNALC de :**

➔ **Vérifier** le bon enregistrement de votre demande.

➔ **Vérifier** vœu par vœu le barème calculé par le Rectorat ou la DGRH.

➔ **Faire corriger** ce barème par l'administration en cas d'erreur ou d'oubli.

➔ **Demander pour vous,** le cas échéant, l'application d'une bonification oubliée.

N'oubliez pas d'envoyer au SNALC de votre académie la photocopie de votre confirmation de demande et les justificatifs.

Académies limitrophes

ACADÉMIE	ACADÉMIES LIMITROPHES
Aix-Marseille	Grenoble • Montpellier • Nice • Corse
Amiens	Lille • Reims • Rouen • Créteil • Versailles
Besançon	Dijon • Lyon • Nancy-Metz • Strasbourg • Reims
Bordeaux	Poitiers • Toulouse • Limoges
Caen	Rennes • Nantes • Orléans-Tours • Rouen
Clermont-Ferrand	Dijon • Grenoble • Lyon • Montpellier • Toulouse • Orléans-Tours • Limoges
Corse	Aix-Marseille • Montpellier • Nice
Créteil	Paris • Dijon • Orléans-Tours • Reims • Amiens • Versailles
Dijon	Besançon • Clermont-Ferrand • Lyon • Orléans-Tours • Reims • Créteil
Grenoble	Aix-Marseille • Clermont-Ferrand • Lyon • Montpellier
Guadeloupe	Martinique
Lille	Amiens
Limoges	Bordeaux • Clermont-Ferrand • Poitiers • Toulouse • Orléans-Tours
Lyon	Besançon • Clermont-Ferrand • Dijon • Grenoble
Martinique	Guadeloupe
Montpellier	Aix-Marseille • Clermont-Ferrand • Grenoble • Toulouse • Corse
Nancy-Metz	Besançon • Strasbourg • Reims
Nantes	Caen • Poitiers • Rennes • Orléans-Tours
Nice	Aix-Marseille • Corse
Orléans-Tours	Caen • Clermont-Ferrand • Dijon • Poitiers • Nantes • Rouen • Limoges • Créteil • Versailles
Paris	Créteil • Versailles
Poitiers	Bordeaux • Nantes • Orléans-Tours • Limoges
Reims	Besançon • Dijon • Nancy-Metz • Amiens • Créteil
Rennes	Caen • Nantes
Rouen	Caen • Orléans-Tours • Amiens • Versailles
Strasbourg	Besançon • Nancy-Metz
Toulouse	Bordeaux • Clermont-Ferrand • Montpellier • Limoges
Versailles	Paris • Orléans-Tours • Amiens • Rouen • Créteil

ÉLÉMENTS COMMUNS À TOUS LES CANDIDATS, DÉTERMINANT LA PARTIE FIXE DU BARÈME	
Ancienneté de service	Classe normale : 7 points/échelon.
	Hors classe : 49 points forfaitaires + 7 points/échelon de la HCL.
	Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires + 7 points/échelon de la cl.excep.
Ancienneté de poste	10 points/année de service dans le poste actuel en tant que titulaire. + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté de poste. + 10 points pour une période de service national actif accomplie juste avant la 1re affectation en tant que titulaire.
PRIORITÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11/01/84	
Rapprochement de conjoint	150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint (ou privée si compatible avec la professionnelle) et les académies limitrophes.
	100 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2015.
	Années de séparation : agent en activité : 1 an = 190 pts ; 2 ans = 325 pts ; 3 ans = 475 pts ; 4 ans et + = 600 pts agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint : 1 an = 95 pts ; 2 ans = 190 pts ; 3 ans = 285 pts ; 4 ans et + = 325 pts. Le tableau de la p. 9 précise les différents cas de figure.
Cas médical – handicap	1 000 points pour la/les académies demandées si le dossier est jugé prioritaire. 100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (bonifications non cumulables).
Éducation prioritaire	Rep+ ou « Politique de la ville », après 5 ans et + : 320 points.
	Dispositif transitoire APV : 1 à 4 ans = 60 points/an ; 5 et 6 ans = 320 points si classement REP+/Politique de la ville ; 300 points sur REP/pas de classement ; 7 ans = 350 points ; 8 ans et + = 400 points.
BONIFICATIONS LIÉES À LA SITUATION PERSONNELLE/ADMINISTRATIVE DES CANDIDATS	
Ex-TZR stabilisés sur poste fixe	Ex-TZR affectés sur poste fixe grâce à une bonification de stabilisation TZR à partir de 2006 : 100 points après 5 ans passés dans le même poste.
Stagiaires lauréats de concours	Pour le vœu correspondant à l'académie de stage : 0,1 point.
	Stagiaires n'ayant pas d'ancienneté suffisante en tant que non-titulaires : 50 points sur le 1er vœu.
	ex-CTEN (enseignants, CPE ou COP), ex-MAGE, ex-AED, ex-AESH justifiant de services équivalents à une année scolaire à temps complet au cours des deux années précédant le stage : 100 pts sur tous les vœux si classement jusqu'au 4e échelon ; 115 au 5e échelon ; 130 au 6e échelon et +.
	COP stagiaires : 50 points pour 2 ans de service + 10 points/an à partir de la 3e année. Bonification plafonnée à 100 points.
Stagiaires ex-titulaires	1 000 points sur l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours.
Réintégration	1 000 points pour l'académie d'exercice avant l'affectation dans un emploi fonctionnel, un étb. privé sous contrat. Une bonification de 1 000 pts est attribuée aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils enseignaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte.
Mut. simultanée entre conjoints	80 points sur l'académie correspondant au département saisi et sur les académies limitrophes.
Rapprochement de la Résidence de l'Enfant	Autorité parentale unique, garde conjointe, garde alternée : 150 points forfaitaires, quel que soit le nombre d'enfants.
Sportifs de haut niveau	50 points par année successive d'ATP dans l'académie de leur intérêt sportif.
BONIFICATIONS LIÉES AU VŒU EXPRIMÉ	
Vœu préférentiel	20 points par an sur le vœu n° 1, à partir de la 2e demande. Pas d'interruption de demande.
Affectation en DOM	1 000 points pour La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte.
Vœu unique CORSE	800 points sur le vœu Corse pour les ex CTEN (enseignants, contractuels du 2nd degré public, CPE ou COP), ex MAGE, ex-AED, ex-AESH justifiant de services équivalents à une année scolaire à temps complet au cours des deux années précédant le stage.
	Pour les autres : 600 points à la 1re demande, 800 points à la deuxième demande, 1 000 points à partir de la 3e demande.

	Échelon acquis au 31/08/2014 par promotion et au 01/09/2014 par reclassement. Les agrégés hors classe au 6e échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Fonctionnaires stagiaires : pas d'ancienneté de poste. Agents en disponibilité : l'ancienneté prise en compte est celle du dernier poste occupé. Affectés à titre provisoire : ancienneté dans le dernier poste + année(s) ATP.
	Cette académie doit être le 1er vœu. Conjoint stagiaire : pas de rapprochement, sauf exceptions.
	Bonifications accordées uniquement en cas de demande de rapprochement de conjoint. Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à une année de séparation au titre de l'année de stage. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Dès que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 200 points.
	1 000 points attribués uniquement si le dossier est jugé prioritaire par le Médecin Conseiller Technique du Recteur et après consultation des élus du personnel. Demande possible pour l'agent (titulaire ou stagiaire), son conjoint, ses enfants.
	Exercice continu dans le même établissement. Bonification valable sur tous les vœux. Les périodes de CLD, de position de non-activité, de service national et de congé parental sont suspensives. Le candidat doit être, sauf cas exceptionnels, affecté dans l'établissement au moment de la demande.
	Non cumulable avec bonification éducation prioritaire. Bonification valable sur tous les vœux.
	Obligation d'être candidat en 1re affectation ; bonification non prise en compte en cas d'extension.
	Bonification valable une seule année au cours d'une période de 3 ans. Obligation de l'utiliser à l'intra si utilisée à l'inter ; inversement, impossibilité de l'utiliser à l'intra si participation à l'inter sans l'avoir utilisée.
	Bonification valable sur tous les vœux.
	Cette bonification s'adresse aux stagiaires ex-titulaires d'un autre corps que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation.
	Conditions particulières pour : détachement, mise à disposition de Polynésie, affectations W&F, St-Pierre & M., Andorre, Écoles européennes. Agents affectés dans le privé, PRAG, PRCE.
	Conjoints titulaires ou conjoints stagiaires. L'académie correspondant au département saisi doit être formulée en vœu n° 1.
	Cette bonification de RRE n'est accordée que pour l'académie de la résidence de l'enfant (garde alternée ou conjointe) ou celle susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (APU : facilité de garde, proximité de la famille…), placée en vœu 1 ainsi que pour les académies limitrophes. **Enfant de moins de 18 ans** au 01/09/2015.
	200 points maximum.
	Bonification non cumulable avec les bonifications familiales. Les demandes doivent être consécutives et ininterrompues. Voir conditions de continuité.
	Être natif ou justifier d'un Centre d'Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) du DOM demandé, placé en vœu n° 1.
	Cumul possible avec la bonification suivante.
	Demandes consécutives. Cumul possible avec le vœu préférentiel et les bonifications familiales.

Responsables académiques
mouvement inter 2015

ACADÉMIE	POUR SUIVRE VOTRE DEMANDE DE MUTATION
AIX MARSEILLE	**Thierry TIRABI • Gilbert AGUILAR • Marc SILANUS • Serge PEZIERE • Marion ISOARD** 393, Chemin Saint Donat – 84380 Mazan – snalc.am@laposte.net – http://www.snalc.org – Tél 09.51.52.98.08
AMIENS	**Philippe TREPAGNE** – philippe.trepagne@dbmail.com – 09.73.82.67.93 – 14, rue Edmond Cavillon – 80270 Airaines **Martial CLOUX** – martial.cloux@wanadoo.fr – Tél 03.23.59.53.64 – 26, rue JJ Rousseau – 02200 Soissons
BESANÇON	**Michèle HOUEL** – snalcfc@free.fr – Tél-Fax 03.81.55.75.95 – 06.72.07.20.36 5, rue derrière Laval – 25660 Gennes
BORDEAUX	**Marie-Thérèse ALONSO** – Tél 05.57.25.91.09 – snalc.bx.vp1@gmail.com • **Philippe LAFORGUE** – Tél 05.56.51.05.76 – philippe.laforgue@wanadoo.fr **Daniel ATTAL** – Tél 06.01.99.59.44 – daniel.attal@laposte.net • **Philippe VERGNAUD** – Tél 06.95.05.72.38 • **Courrier** : SNALC- AQUITAINE – 43 avenue Galliéni – 33500 Libourne
CAEN	**Henri LAVILLE** – snalc.bn@wanadoo.fr – Tél 06.33.92.09.61 – Fax 02.31.52.13.66 4, av. Jeanne d'Arc – 14000 Caen
CLERMONT	**Nicole DUTHON** – Responsable académique des mutations – Tél 06.75.94.22.16 – jm-n.duthon@wanadoo.fr **Alice EISSEN** – Commissaire paritaire nationale – Tél 06.75.21.94.21 – alice_eissen@yahoo.fr
CORSE	**Lucien BARBOLOSI** – Lieu-dit Paviaggia – Plaine de Peri – Villa Bianca – 20167 Peri – Tél 06.80.32.26.55 **Pierre-Dominique RAMACCIOTTI** – 1, bd Madame Mère – 20000 Ajaccio – Tél 06.11.27.16.35
CRÉTEIL	**Loïc VATIN** – 93, av. Mendès France – 94880 Noiseau – snalc.creteil.mutation@gmail.com – Tél 09.53.77.86.60 – Fax 09.58.77.86.60 **Olivier DURAND** – Tél 09.63.65.71.95
DIJON	**Maxime REPPERT** – Tél 06.60.96.07.25 – maxime.reppert@gmail.com • **Françoise MORARD** – snalc-dijon@wanadoo.fr – 7 bis, rue de la Mare – 21380 Messigny – Tél 06.62.72.66.37 RV (sur demande) au 16, rue du Général H. Delaborde – 21000 Dijon
GRENOBLE	**Alexandre FROELICHER** *(certifiés)* – Tél 06.70.77.19.93 – alexandre.froelicher@gmail.com **Anne MUGNIER** *(agrégés)* – Tél 06.13.63.89.46 – a.mugnier.snalc@gmail.com Boîte spéciale mutations : mutations.snalc.grenoble@gmail.com
GUADELOUPE	**Éric CUBILIER** *(agrégés, EPS)* • **Sébastien FILLION** *(certifiés, PLP)* • **Kévy ETIEN** *(Primaire)* SNALC-FGAF Guadeloupe, 396 route de Mare Gallon, COCOYER 97190 Le Gosier – snalc.guadeloupe@numericable-caraibes.fr – Tél 05.90.98.10.59 Permanence téléphonique : lundi matin, mercredi après-midi et jeudi toute la journée (heure de Paris + 5)
GUYANE	**Mickael RICHARDSON** – mickael.richardson@gmail.com – Tél 06.94.40.47.89 (heure de Paris + 5)
LILLE	**Benoît THEUNIS** – T-Fax 03.28.42.37.79 – snalc.lille@orange.fr 6, rue de la Métairie – 59270 Méteren
LIMOGES	*Titulaires :* **Frédéric BAJOR** – 06.15.10.76.40 • *Stagiaires :* **Robert CAZILLAC** – 06.13.87.35.23 snalc.limousin@gmail.com
LYON	**Sylviane ARWEILER** – arweiler.snalc@wanadoo.fr – 04.72.33.21.16
MARTINIQUE	**Frantz JOHANN VOR DER BRÜGGE** – etrangeroutremer@snalc.fr - 06.88.39.95.48 (heure métropole)
MAYOTTE	**Thierry COMTE** *(Certifiés)* – thierrycomte@yahoo.fr – Tél 06.39.27.55.42 • **Joël Loubière** *(Agrégés et certifiés)* – j.loubiere@yahoo.fr – 06.39.04.80.35 **Jean-Baptiste BOKO** *(PLP)* – jean-baptiste.boko@orange.fr – Tél 06.39.03.44.99
MONTPELLIER	**Sébastien DELEIGNE** – responsable académique des EPS – sebastien.deleigne@gmail.com – 07.60.19.85.46 • **Vincent CLAVEL** – commissaire paritaire – v.clavel@yahoo.fr – 06.65.55.75.76 **Karim EL OUARDI** – responsable académique – president.snalcmontpellier@gmail.com – 06.43.68.52.29
NANCY METZ	**Elisabeth EXSHAW** – Tél 03.83.90.10.90 – SNALC – 3, av. du XX^{e} Corps – 54000 Nancy – snalc.lorraine@orange.fr – T-Fax 03.83.36.42.02 **Anne WEIERSMULLER** – Tél 06.76.40.93.19
NANTES	**Hervé REBY** – 38, rue des Ecachoirs – 44000 Nantes – Tél 02.40.29.89.00 – snalc.acad.nantes@wanadoo.fr **Marie-Christine FERRERE** – Tél 06.25.33.18.52 – snalc.nantes@orange.fr
NICE	**Dany COURTE** – Tél 06.83.51.36.08 – 25, av. Lamartine – bat. B – 06600 Antibes – S3@snalc-nice.fr **Jean-Charles ZURFLUH** – Tél 06.84.55.89.48 • **Pierre-Yves AMBROSINO** – Tél 06.65.79.14.70
ORLÉANS TOURS	**François TESSIER** – Tél 06.47.37.43.12 **Laurent CHERON** – 28, rue Saint-Marc – 45000 Orléans – Tél 02.38.54.91.26 – snalc.orleanstours@wanadoo.fr
PARIS	**Fabienne Leloup** – Tél 06.59.96.92.41 **Ahmed Kadi** – Tél 07.86.55.08.99
POITIERS	**Toufic KAYAL** – toufickayal@wanadoo.fr – 15, rue de la Grenouillère – 86340 Nieuil l'Espoir Tél 06.75.47.26.35 – 05.49.56.75.65 (7j/7, jusqu'à 22 h)
REIMS	**Thierry Koessler** – 12 place Hélène Boucher – 51100 Reims – Tél 09.51.57.00.86 ou 06.50.51.19.60 – thierry.koessler@free.fr **Guy Laquay** – 12 rue du Sabotier – 08700 Nouzonville – tél 03.24.53.21.27 – fabricia.valeriani-laquay@orange.fr
RENNES	**Sébastien ROBREAU** – 21, rue de Provence – 22440 Ploufragan – snalc.22@gmail.com – Tél 02.96.78.15.43 - 06.62.49.53.87 • **Gaëtan MALÉJACQ** – 16, rte de la Haute Corniche – 29280 Plouzane – snalc.29@orange.fr – Tél 09.64.09.65.16 • **Brigitte AYALA** – Les Riais – 35470 Bain-de-Bretagne – snalc.35@orange.fr – Tél 09.63.26.82.94
LA RÉUNION	**Aurore BENOSA • Jérome MOTET • Guillaume LEFÈVRE • Annick QUILICHINI • Philippe PEYRAT • Vincent MUTEL** SNALC – 375, rue Mal Leclerc – 97400 St-Denis – snalc@snalc-reunion.com – Tél 0262.21.70.09 – Fax 0262.21.73.55
ROUEN	**Nicolas RAT** – nicolas.rat@gmail.com 4, square Jean Monnet – 76240 Bonsecours – Tél 09.51.80.55.41
STRASBOURG	**Michèle HOUEL** – snalcfc@free.fr – Tél-Fax 03.81.55.75.95 – 06.72.07.20.36 **Guy Hervé WESTERMANN** – 2, rue de l'Été – 68720 Spechbach-le-Bas – snalc-strasbourg@snalc.fr – Tél 06.70.72.07.75
TOULOUSE	**Jean-Christophe DEYDIER** – jcdeydier@yahoo.fr • **Sylvie COMPTE-SASTRE** – sylvie_compte_sastre@dbmail.com – 06.74.05.29.80 **Florian MARTY** – florian.marty.31@gmail.com – 06.03.38.36.79 • **Section académique** – 05.61.55.58.95 – snalc.toulouse@gmail.com – http://www.snalc.fr/toulouse
VERSAILLES	**Snalc-Versailles** – 4 rue de Trévise – 75009 PARIS – snalc.versailles@gmail.com **Frédéric SEITZ** 06.95.16.17.92 • **Anna DELMON** 06.95.33.13.45 • **Permanence** 01.71.20.30.60
DÉTACHÉS ÉTRANGER OUTRE-MER	SNALC-FGAF, 4 rue de Trévise – 75009 Paris **Frantz JOHANN VOR DER BRÜGGE** – 06.88.39.95.48 – etrangeroutremer@snalc.fr **Anna DELMON** – Tél 01.47.70.00.55 – snalc.international@gmail.com

Le mouvement spécifique national

Formulation de la demande

Peuvent faire acte de candidature les titulaires et les stagiaires (sauf en Théâtre-Cinéma et Chefs de Travaux, ouverts uniquement aux titulaires).

Saisie obligatoire des vœux (15 maximum : établissement, commune, groupe de communes, département, académie) du 20 novembre au 9 décembre (à midi) sur le serveur Siam intégré à l'application I-Prof, accessible par Internet :

www.education.gouv.fr/iprof-siam

Vous devez en plus :

• **Mettre à jour votre CV** dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon CV). Remplissez toutes les rubriques permettant d'apprécier votre candidature (qualifications, compétences, participation à des jurys d'examens et de concours, activités professionnelles, publications, etc.). En effet cette rubrique sera consultée par le chef d'établissement, l'inspecteur et le recteur chargés d'émettre un avis puis par l'administration centrale et l'Inspection Générale.

• **Rédiger en ligne une lettre de motivation** explicitant votre démarche notamment si vous êtes candidat(e) à plusieurs mouvements spécifiques.

• Dans toute la mesure du possible, **prendre l'attache du chef de l'établissement** dans lequel se situe le poste pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Constituer un **dossier complémentaire :** une lettre au Doyen de l'Inspection Générale de votre discipline (107, rue de Grenelle, 75007 Paris) reprenant le texte de votre lettre de motivation saisie sur I-Prof et donnant toutes les indications relatives à vos compétences pour occuper le(s) poste(s) demandé(s) et les classes pour lesquelles vous postulez, accompagnée d'un CV succinct (pas plus d'une page recto-verso) et de la photocopie de votre dernier rapport d'inspection.

• **Attention :** les candidats à des postes en *Arts appliqués* ou des postes de PLP en *dessin d'arts appliqués aux métiers d'art* doivent constituer en parallèle à la saisie des vœux un dossier de travaux personnels sous forme d'un CD, chaque document ou ensemble de documents devra être utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat pour l'Inspection Générale, il sera à envoyer au Bureau DGRH B 2-2 pièce B 375 – 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13, avant le 12 décembre.

• Les lauréats de la session 2014 du CAPLP Arts Appliqués option métiers d'arts doivent obligatoirement candidater au mouvement spécifique PLP.

➔ Voici les modalités de candidatures pour les différents mouvements spécifiques

Type de mouvement	Modalités de la demande consulter impérativement l'annexe II de la Note de service
Classes Préparatoires aux Grandes Écoles(1)	• vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam • dossier au Doyen de l'Inspection générale
Classes de Techniciens Supérieurs(1-2)	• vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam
Sections Internationales(1)	• vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam • prendre contact avec le(s) chef(s) d'établissement
Chefs de Travaux de LT, LP, EREA(1)	• ouvert aux Agrégés et Certifiés des disciplines technologiques et aux PLP des disciplines technologiques et professionnelles • deux phases : **1)** mutation des Chefs de Travaux déjà titulaires de la fonction, puis **2)** recrutement pour année probatoire, 5 ans d'ancienneté minimum au 1er septembre 2014 • vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam • les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de chef de travaux. Ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de chef de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée
Arts appliqués : BT, BTS, Mise à niveau, DMA, DSAA(1)	• vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam • les candidats doivent être titulaires du CAPET section arts appliqués ; ils ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice • fournir un dossier de travaux personnels sous la forme d'un CD. Les enseignants titulaires du CAPLP Arts appliqués peuvent candidater en BTS Arts appliqués. Ils doivent fournir le dernier rapport d'inspection pédagogique ainsi qu'une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité annoncée
Postes de PLP « Dessin d'Art appliqué aux métiers d'art »(1)	• vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam • fournir un dossier de travaux personnels sous la forme d'un CD
Sections « Théâtre-expression dramatique » ou « Cinéma-Audiovisuel »(1), **avec complément de service**	• vœux et lettre de motivation (formation, stages en théâtre-cinéma indispensables) sur iprof-siam • mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam • demande réservée aux titulaires • il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache dans leur académie de l'IA-IPR en charge du dossier et du délégué académique à l'action culturelle (DAAC) pour un entretien
Postes de PLP « à compétences particulières »(1)	• vœux et lettre de motivation sur iprof-siam • mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam

(1) Candidatures sur iprof-siam, jusqu'au **9 décembre 2014** à midi, heure de Paris.

(2) Certaines spécialités seulement, cf. BO, annexes II 2 A, 2 B et 2 C.

Classes Préparatoires aux Grandes Écoles

Demandes de 1re affectation ou de mutation

Les candidatures en CPGE sont nombreuses par rapport aux postes disponibles, c'est pourquoi il est essentiel de porter une attention toute particulière à la constitution de votre dossier de candidature.

Nous conseillons de commencer par lire le compte-rendu de la réunion du groupe de travail sur les nominations et mutations en CPGE sur le site du SNALC afin d'avoir des indications sur le mouvement dans votre discipline.

Dans la rédaction de votre CV sur i-prof, nous recommandons de porter les critères principaux retenus par l'Inspection Générale pour une candidature en CPGE :

- indiquer le rang d'agrégation, celle-ci étant quasiment incontournable pour se porter candidat ; préciser si c'est l'agrégation externe ou interne ;
- mentionner vos diplômes de troisième cycle, ainsi que votre scolarité en Grande École le cas échéant ;
- donner la liste de vos publications, ouvrages, articles et notes ;
- préciser si vous avez déjà effectué des remplacements ou donné des interrogations en CPGE ;
- mentionner votre participation à des examens ou concours de l'enseignement supérieur ;
- indiquer quelles actions spécifiques vous avez réalisées dans le cadre de votre établissement pour le rayonnement de celui-ci, et de ses classes préparatoires si vous y enseignez, notamment votre participation éventuelle à une « cordée de la réussite ».

Dans la détermination de vos vœux, il importe de ne pas tenir excessivement compte des postes vacants mais de vous déterminer avant tout en fonction de vos propres souhaits : en effet, plusieurs postes affichés sont actuellement pourvus par des collègues en affectation à titre provisoire qui seront définitivement titularisés lors de la prochaine FPMN, par contre de nombreux postes seront libérés par des mutations, notamment dans les disciplines scientifiques. De surcroît, quelques postes peuvent encore se libérer d'ici la rentrée prochaine. En outre, vérifiez que l'établissement ou le secteur que vous inscrivez comporte bien une classe préparatoire correspondant à votre discipline (voir la liste des CPGE dans le BOEN du n° 16 du 17 avril 2014).

Pour une première demande de nomination en CPGE, il est fortement conseillé de faire des vœux géographiques larges, quelle que soit la discipline, et d'accepter tout type de classe préparatoire.

Dans la rédaction de votre lettre de motivation, nous vous conseillons de reprendre les principaux points de votre CV en quelques lignes, mais aussi d'indiquer les motifs de votre candidature en CPGE : proscrivez les raisons négatives (« l'enseignement secondaire ne m'intéresse plus, les lycéens ne travaillent pas… ») et ne mettez en avant que des raisons positives (« après une expérience passionnante dans l'enseignement secondaire, je souhaite valoriser mes compétences pédagogiques et ma maîtrise de ma discipline pour enseigner en CPGE… »). Ne manquez pas de détailler vos vœux géographiques, indiquez notamment si vous acceptez tout poste en France ou si vous étendez votre demande à l'outremer ou à des pays étrangers, et précisez le type de classe où vous souhaitez enseigner (filière, voie, année d'enseignement). Le site SIAM ne permettant pas de mettre un ordre de préférence par type de classe, cette précision doit apparaître dans votre lettre de motivation. Limitez explicitement vos vœux à des postes que vous êtes certain de pouvoir accepter sans réserve : si vous refusez une proposition qui vous serait faite, vous risquez de ne pas en avoir de nouvelle avant plusieurs années. Soyez notamment circonspect pour les vœux outremer : prenez soin d'envisager tous les aspects de l'existence dans ces départements avant de les inclure dans votre demande.

Si vous n'avez pas été inspecté récemment, et notamment si vous n'avez jamais été inspecté par un Inspecteur Général, n'hésitez pas à lui demander de venir vous inspecter. En effet, même si elle se base de plus en plus sur les avis des IPR, l'Inspection Générale essaie quand elle le peut de voir elle-même les candidats. Faites-le au plus tôt sans attendre d'envoyer votre lettre de motivation, et réitérez votre demande dans celle-ci. Vous pouvez soit lui envoyer un courrier papier au Ministère de l'Éducation nationale, 107 rue de Grenelle, 75007 Paris, soit joindre cette lettre à un mail adressé au secrétariat de l'Inspection Générale de votre discipline (adresse mail sur le site du ministère).

Si vous exercez dans l'enseignement supérieur, vous pouvez demander à l'Inspection Générale une visite dans votre établissement, ou lui demander un rendez-vous. En effet, dans certaines disciplines, elle tient beaucoup, sinon à inspecter, du moins à rencontrer les candidats.

Si vous hésitez sur la formulation de vos vœux, que ce soit sur le type de classe ou la localisation géographique, n'hésitez pas à consulter vos commissaires paritaires nationaux en envoyant un mail à l'adresse prepa@snalc.fr : c'est pendant la saisie des vœux, et non après, qu'il leur sera possible de vous conseiller de manière utile. ■

Une fiche de suivi spéciale CPGE est téléchargeable sur www.snalc.fr, rubrique fiches de suivi (colonne de gauche).

Laure DE MONTAIGNE
Jean-Marie GHEYSEN
Commissaires paritaires nationaux
Chaires supérieures

À SAVOIR…

- La participation au mouvement spécifique n'interdit pas la participation au mouvement inter-académique. Cependant, si vous êtes retenu sur un poste spécifique, votre demande inter sera annulée.
- Les affectations se font hors barème, sur proposition de l'Inspection Générale. Elles sont présentées aux commissaires paritaires nationaux dans des groupes de travail préparatoires, où les élus du SNALC siègent, (du 2 au 6 février) et puis officialisées en CAPN et en FPMN (du 4 au 12 mars).
- Les postes spécifiques vacants sont consultables sur i-Prof à partir du 17 novembre.

Il est vivement conseillé, avant de procéder à la saisie de vos vœux, de consulter l'annexe II du BOEN n° 42 du 13 novembre 2014.

SNALC FGAF
Écoles • Collèges • Lycées • Supérieur

La protection
syndicale et juridique

BULLETIN D'ADHÉSION

à renvoyer accompagné de votre règlement
à SNALC – 4, rue de Trévise – 75009 PARIS (ou à votre section académique)

2e syndicat des lycées, collèges, PRAG et PRCE

Syndicat NAtional des Lycées et Collèges
Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires (FGAF)
4, rue de Trévise – 75009 Paris
www.snalc.fr – Mel : info@snalc.fr

FACILE ☺ ! Adhérez en ligne sur le site du SNALC (www.snalc.fr) par **CARTE BANCAIRE (paiement sécurisé et immédiat) :**
plus de chèque à remplir, ni de courrier à envoyer, juste quelques clics et c'est fait ☺ !

ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUES PÉNALES COMPRISES :

agressions, diffamation, harcèlement, outrage, attaques nominatives sur le net…

La cotisation comprend l'abonnement à la Quinzaine Universitaire, la défense pénale et les conseils juridiques **gratuits** de la GMF (Garantie Mutuelle des Fonctionnaires) dans le cadre de vos activités professionnelles et syndicales.

Soit une économie d'environ 30 euros incluse, contrairement à ce qui se fait ailleurs, dans votre cotisation

ACADÉMIE DE .....

☐ Adhésion ☐ Renouvellement

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

NOM USUEL .....

Née ..... **PRÉNOM** .....

Date de naissance ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Adresse .....

.....

CP ☐☐☐☐☐ Ville .....

Tél. fixe ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

Mobile ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

Courriel .....

☐ Je souhaite recevoir la Quinzaine Universitaire uniquement sous forme électronique.

CORPS ..... **DISCIPLINE** .....

☐ Cl norm ☐ Hcl **Éch.** ..... Depuis le ☐☐ ☐☐ ☐☐

☐ Stagiaire ☐ TZR ☐ Enseignement privé s/c

☐ CPGE ☐ PRAG ☐ PRCE ☐ STS ☐ Sections internationales

☐ Chef de travaux ☐ Formateur IUFM ☐ CNED ☐ GRETA

Établissement d'**exercice 2014/2015** code ☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐

Nom .....

Adresse .....

CP ☐☐☐☐☐ Ville .....

☐ **Cocher ici si vous acceptez de devenir (ou de continuer à être) délégué SNALC de votre établissement.**

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06.01.78, j'accepte en remplissant cette fiche de fournir au SNALC les informations nécessaires à l'examen de ma carrière, lui demande de me communiquer en retour les informations sur ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des CAPA, CAPN, FPM et autres groupes de travail et l'autorise à les faire figurer dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi et sauf demande contraire de ma part.
La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité (Statuts article 3 – Règlement intérieur art. 2.II).

Je joins un règlement d'un montant total de ..... **€ ➔ :**

☐ **par prélèvement mensualisé reconductible (voir verso)**

☐ par chèque(s) **à l'ordre du SNALC** (max. 3 chèques)

Date et Signature **(indispensables) :**

Éch.	À régler	Coût réel après impôts*	Pourquoi payer plus ?**	Éch.	À régler	Coût réel après impôts*	Pourquoi payer plus ?**
AGRÉGÉS Classe Normale				**CERTIFIÉS, P-EPS, PLP** Classe Normale			
4	190 €	64	197 €	4	160 €	54	172 €
5	200 €	68	212 €	5	170 €	58	177 €
6	210 €	71	225 €	6	180 €	61	185 €
7	220 €	75	238 €	7	190 €	64	196 €
8	230 €	78	252 €	8	200 €	68	209 €
9	235 €	80	268 €	9	210 €	71	225 €
10	245 €	83	287 €	10	220 €	75	243 €
11	250 €	85	297 €	11	230 €	78	257 €
AGRÉGÉS Hors Classe et **CHAIRES SUP**				**CERTIFIÉS, P-EPS, PLP** Hors Classe			
1 à 6	265 €	90	340 €	1 à 7	245 €	83	280 €

ÉTUDIANTS M1/M2	30 €
STAGIAIRES (90 euros de moyenne ailleurs, sans assurance !)	70 €
DISPONIBILITÉ, CONGÉ PARENTAL, Contractuels, Vacataires, M. A., Assistants Éducation, Adjoints administratifs (Adjaenes), Personnels administratifs retraités	60 €
PROFESSEURS DES ÉCOLES, PERSONNELS ADMINISTRATIFS (sauf Adjaenes), SOCIAUX et de SANTÉ	90 €
CLD, ATER, Professeurs RETRAITÉS	125 €
PEGC / CE EPS / Adjoints d'Enseignement	180 €

ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUES PÉNALES DE LA GMF COMPRISES

CPE, Chefs d'établissement, Inspecteurs, Universitaires… nous contacter (info@snalc.fr)

* *Coût réel après impôts : **66 % du montant de votre cotisation seront déduits de vos impôts (ou crédités si non imposable).***

** *Moyenne des 2 autres principaux syndicats nationaux du 2nd degré, **sans protection juridique** (soit environ une économie supplémentaire de 30 € incluse dans **votre** cotisation SNALC !).*

Cotisation de base (cases bleutées) : .....

MI-TEMPS joindre obligatoirement l'arrêté : – 40 %
Autre temps partiel. CPA, congé formation : **– 20 %** –

Sous Total S/T (arrondir à l'euro) : **S/T =** .....€

COUPLE avec ..... : **– 25% de S/T** –
(– 25 % pour chaque membre du couple)

Adht OUTRE-MER/ETR (avion/sal. maj) : + 35 € +

BI-ADMISSIBLE, Agrégé Hcl 2e/3e chevrons : + 7 € +

Adhérent bienfaiteur (je soutiens le SNALC) +

MONTANT À RÉGLER (arrondir à l'euro) : ..... €

Cotisations 2014/2015
le prélèvement automatique

La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité
(Statuts article 3 – Règlement intérieur art. 2.II)

FACILE ☺ ! Adhérez en ligne sur le site du SNALC (www.snalc.fr) par **prélèvements automatiques mensualisés (paiement sécurisé et immédiat) :** plus de courrier ni de RIB à envoyer, juste quelques clics et bonjour la tranquillité ☺ !

Mandat de prélèvement SEPA

En signant ce formulaire vous autorisez le SNALC à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNALC. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Identifiant créancier SEPA
FR 87ZZZ000675

NOM, PRÉNOM, ADRESSE
du titulaire du compte à débiter

.....

.....

CP ☐☐☐☐☐ .....

DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER
IBAN (27 caractères commençant par 2 lettres)

☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐

Paiement récurrent/répétitif (mensuel)

Référence Unique du Mandat (RUM)

ORGANISME CRÉANCIER
Syndicat NAtional des Lycées et Collèges

SNALC FGAF
Écoles ▸ Collèges ▸ Lycées ▸ Supérieur

4, rue de Trévise – 75009 PARIS

Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées à n'être utilisées par le SNALC que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES
du titulaire du compte

Date : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Signature :

Si vous choisissez d'adhérer par prélèvement mensualisé reconductible : remplissez datez et signez le **bulletin d'adhésion** au verso ainsi que l'**autorisation de prélèvement** ci-dessus, **accompagnée d'un RIB**. Puis adressez le tout dès maintenant au SNALC-FGAF – 4, rue de Trévise – 75009 PARIS,
Si votre adhésion nous parvient avant le 15 du mois, la cotisation sera prélevée le **dernier jour** de chaque mois, en autant de fois qu'il reste de mois avant juin (compris). Ainsi, une adhésion parvenue au SNALC :

- le 5 septembre, sera prélevée en 10 fois (du 30 septembre au 30 juin),
- le 22 mars, sera prélevée en 3 fois (du 30 avril au 30 juin).

Vous recevrez **en fin d'année scolaire** votre reçu fiscal. **Sauf avis contraire de votre part**, la cotisation sera tacitement renouvelée en 10 mensualités de septembre à juin au tarif en vigueur.

SNALC FGAF
Écoles ▸ Collèges ▸ Lycées ▸ Supérieur

→ PUISSANT, EFFICACE

Avec 14 commissaires paritaires **nationaux** et plus de 260 commissaires paritaires académiques siégeant pour tous les corps, le SNALC-FGAF est le 2e syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, chez les PRAG et les PRCE.

→ INDÉPENDANT, HUMANISTE

Être SNALC, c'est d'abord être fermement convaincu que le politique et le syndical sont deux domaines distincts qui doivent le demeurer : l'indépendance à l'égard des partis politiques est la garantie de l'objectivité des jugements que le SNALC-FGAF porte sur la politique éducative. **Il est par ailleurs le seul syndicat aussi représentatif dont la confédération ne soit pas subventionnée par l'État…**

Conscient que l'avenir des élèves dépend pour beaucoup de la formation qui leur est donnée, le SNALC-FGAF, **syndicat humaniste**, revendique un enseignement de qualité centré sur la transmission des savoirs et des savoir-faire.

→ PROTECTEUR

Le SNALC-FGAF défend les intérêts matériels et moraux des personnels. Et en partenariat avec la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires, **le SNALC est LE syndicat qui assure !**